

FÉDÉRATION DU MALI

23/62

REPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

Dakar, le 19 FEVR. 1962

180010

PRÉSIDENTE DU CONSEIL

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL

F. F. F. (Avis)
A. E.

à Monsieur le PRÉSIDENT de l'Assemblée Nationale

- D A K A R -

Monsieur le PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, le decret de présentation à l'Assemblée Nationale du projet de loi approuvant l'adhésion du Sénégal au Fonds Monétaire International et à la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée.

Compte tenu du caractère d'urgence de ce projet, je demande à l'Assemblée Nationale, en vertu de l'article 49 de la Constitution, de vouloir bien l'inscrire par priorité à l'ordre du jour de ses travaux.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération./-


MAMADOU DIA

REPUBLIQUE DU SENEGAL

PRESIDENCE DU CONSEIL

N° 61.430

DECRET DE PRESENTATION

180070

à l'Assemblée Nationale d'un projet de loi approuvant
l'adhésion du Sénégal au Fonds Monétaire International
et à la Banque Internationale pour la Reconstruction
et le Développement

LE PRESIDENT DU CONSEIL

VU la Constitution ;

VU l'Ordonnance n° 59-038 du 31 mars 1959 relative aux pouvoirs
généraux du Président du Conseil ;

D E C R E T E

ARTICLE UNIQUE .- Le projet de loi adopté en Conseil des Minis-
tres et dont la teneur suit sera présenté par
le Ministre des Finances qui est chargé d'en exposer les motifs et
d'en soutenir la discussion.

Fait à Dakar, le 15 Novembre 1961

MAMADOU DIA

REPUBLIQUE DU SENEGAL

PRESIDENCE DU CONSEIL

Dakar, le

LE PRESIDENT DU CONSEIL

à Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale
Messieurs les Députés

OBJET : Adhésion du Sénégal au F.M.I., à la B.I.RD, à la S.F.I.
et à l'A.I.D.

Lors de la session des Organisations Financières Internationales qui s'est tenue à Vienne du 18 au 22 septembre 1961 l'adhésion du Sénégal au Fonds Monétaire International, à la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement, à la Société Financière Internationale et à l'Association Internationale pour le Développement a été admise.

J'ai l'honneur de vous soumettre, ci-joint, un projet de loi autorisant le Gouvernement à approuver l'adhésion du Sénégal aux accords de Bretton Woods portant création du Fonds Monétaire International et de la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement, ainsi qu'aux accords portant institution de la Société Financière Internationale et de l'Association Internationale pour le Développement.

S'il ne soulève pas d'objection de votre part, je vous serais obligé, Monsieur le Président, Messieurs les Députés de bien vouloir l'adopter.

18 0010

ASSEMBLEE NATIONALE DU SENEGAL

1ère LEGISLATURE

1ERE SESSION EXTRAORDINAIRE 1962

RAPPORT

Fait au nom de la Commission des
Finances, des Affaires Economiques
du Développement et du Plan.

Sur LE PROJET DE LOI N° 23/62
Approuvant l'adhésion du Sénégal
au Fonds Monétaire International
à la Banque Internationale pour
la Reconstruction et le Développement,
à la Société Financière Internationale
et à l'Association Internationale
pour le Développement

P. A R

M. HAMET DIOP

RAPPORTEUR GENERAL

Monsieur le Président,
Mes chers collègues,

Le présent projet de loi tend à autoriser le Gouvernement à approuver l'adhésion du Sénégal aux accords de Bretton Woods portant création du Fonds Monétaire International et de la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement ainsi qu'aux accords portant institution de la Société Financière Internationale et de l'Association Internationale pour le Développement.

La Commission des Finances l'a examiné minutieusement. Il convient d'abord de souligner que, s'agissant de l'adhésion du Sénégal à des Organisations Financières et Monétaires Internationales, il ne nous est pas possible de modifier le document qui nous est présenté.

Aussi les commissaires ont-ils vivement regretté l'éloignement dans lequel l'Assemblée a été tenue à l'occasion des négociations menées à cette fin, à VIENNE, par le Gouvernement.

Ils demandent instamment qu'à l'avenir, l'Assemblée soit largement associée aux diverses négociations susceptibles d'engager la République du Sénégal et ce, compte tenu de la situation financière du Sénégal qui postule à une coopération étroite de tous les organes de l'Etat.

Examinons d'abord l'objet et le fonctionnement des Organisations en cause.

Le Fonds Monétaire International et la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement ont été créés en 1945 au lendemain de la deuxième guerre mondiale par les accords de Bretton Woods. La Société Financière Internationale a été constituée le 25 Juillet 1956 pour combler certaines lacunes dans l'action de la B.I.R.D. l'Association Internationale pour le Développement, quant à elle, a vu juridiquement le jour le 26 Septembre 1960 et a pour but de compléter, dans des conditions nouvel-

.../...

- 2 -

les, l'action des deux organismes précédents. La S.F.I. et l'A.I.D. sont des filiales de la B.I.R.D.

Le siège des quatre organisations est à WASHINGTON.

Ces organisations ne regroupent pas tous les Etats de l'O.N.U. Les pays de l'Est en sont absents, à l'exception de la TCHECOSLOVAQUIE.

Ces organismes sont gérés d'une manière analogue : Une Assemblée de Gouverneurs groupant les représentants de tous les Etats à la plénitude du pouvoir délibérant; toutefois, la gestion courante est assurée par un Conseil d'Administration qui groupe les représentants des 5 pays ayant les plus forts quotas, outre une dizaine de membres élus par l'Assemblée des Gouverneurs; et, enfin, un Directeur Général, assisté d'un Secrétariat, exécute les décisions des organes délibérants.

L'adhésion d'un pays à un des organismes est conditionnée par l'adhésion aux autres : pour être membre de la B.I.R.D., il faut avoir adhéré au Fonds Monétaire International, et pour être membre de la S.F.I., ou de l'A.I.D., il faut être partie à la B.I.R.D. D'où la simultanéité des candidatures du Sénégal à ces différents organismes.

Après avoir rappelé quels liens existaient entre ces organismes et leurs analogies, examinons quels sont leur nature et leurs attributions respectives :

Le Fonds Monétaire International est né de la préoccupation de développer le commerce mondial en facilitant les règlements internationaux. Pour ce faire, il a été décidé de mettre à la disposition des pays ayant des difficultés pour équilibrer leur balance des comptes, des devises versées au F.M.I. par les autres Etats. Le Fonds Monétaire est donc un pool de devises, une sorte de deuxième réserve susceptible d'aider à charge

.../...

- 3 -

de remboursement, les pays qui éprouvent des difficultés monétaires. Le QUOTA est le montant de la souscription de chaque Etat au fonds commun. Il est acquitté partie en or, partie en monnaie locale. Le droit de tirage, c'est à dire la possibilité de puiser dans le pool de devises, est fonction de l'importance du quota. Le nombre de voix dont dispose chaque Etat à l'Assemblée des Gouverneurs est également proportionnel au quota.

Les membres du Fonds sont assujettis à certaines obligations. C'est ainsi qu'ils ne peuvent, en principe, modifier unilatéralement la valeur de leur UNITE MONETAIRE, c'est à dire en fait ~~à évaluer~~, sans l'accord du Fonds, qui dès l'adhésion fixe la parité de la devise.

La Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement a eu pour premier objectif, d'aider les ETATS dévastés par la guerre à se reconstruire. Puis ce but s'est effacé au profit du deuxième objectif : le développement des pays insuffisamment développés. Au cours des derniers exercices, le montant global de ses prêts a été en moyenne annuellement d'environ 700 millions de dollars, soit 175 milliards C.F.A. pour un nombre de prêts de l'ordre d'une trentaine. Il s'agit donc de prêts d'un montant élevé qui ne peuvent être consentis qu'à des Etats ou à des entreprises importantes. La garantie de l'Etat est d'ailleurs, dans tous les cas, exigée. Les conditions de prêts sont strictes et l'INTERET relativement important : 6 à 7%.

Contrairement à la B.I.R.D. qui exige pour s'engager l'INTERVENTION des ETATS, la Société Financière Internationale ne s'intéresse qu'aux affaires privées dans les régions du monde qui sont en voie d'être mises en valeur. Elle s'adresse plutôt à des entreprises d'importance moyenne et intervient souvent en association avec des Banques Privées. Ses moyens d'actions sont plus

.../...

- 4 -

limités que ceux de la B.I.R.D., son capital étant moins important, le taux d'intérêt est de l'ordre de celui pratiqué par la B.I.R.D.

C'est pour atténuer le caractère rigide et relativement onéreux des interventions de la B.I.R.D. et de la S.F.I. qu'a été créée l'Association Internationale de Développement. Ses statuts lui permettent une grande souplesse d'intervention tant auprès du secteur public, à tous les niveaux, que du secteur privé.

Les taux d'intérêt consentis seront beaucoup moins forts que ceux pratiqués par les deux organismes précédents : ils seront de 2 à 3%.

Notre adhésion à ces organismes appelle une contribution du SENEGAL de :

- 25 Millions \$ pour le F.M.I.
- 33,3 Millions \$ pour la B.I.R.D.
- 184.000 \$ pour la S.F.I.
- 1.680.000 \$ pour l'A.I.D.

Ces cotisations sont à acquitter partie en or, partie en monnaie locale. Le règlement en or ne pose pas de problème particulier : le métal rare nous sera fourni par le MARCHE FRANÇAIS.

Les contributions ne sont pas, par ailleurs, exigibles immédiatement en totalité. A cet égard, un étalement sur quatre années a été obtenu par le Gouvernement.

La Commission des Finances vous propose d'autoriser le Gouvernement à approuver l'adhésion du Sénégal à ces différents Organismes Internationaux.

En effet, cette adhésion confirmera notre Indépendance sur le plan financier; mieux, cela contribuera au développement du commerce Ouest-Africain et à l'épanouissement de nos industries

C'est dire que cette adhésion consolidera également notre INDEPENDANCE ECONOMIQUE.

REPUBLICQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 27

18 6010
L O I

approuvant l'adhésion du Sénégal au Fonds Monétaire International, à la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement, à la Société Financière Internationale et à l'Association Internationale pour le Développement.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Après en avoir délibéré,

a adopté, dans sa Séance du JEUDI 22 FEVRIER 1962, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. - Le Gouvernement est autorisé à approuver l'adhésion du Sénégal aux deux accords portant création du Fonds Monétaire International et de la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement, accords dont les dispositions constituent respectivement les annexes A et B de l'acte final de la Conférence Financière et Monétaire, tenue à Bretton Woods du 1er au 22 Juillet 1944, ainsi qu'aux accords portant statuts de la Société Financière Internationale et de l'Association Internationale pour le Développement.

Dakar, le 22 Février 1962
Le Président de Séance,

II O C U M E N T A

Articles de l'Accord relatif au Fonds Monétaire International.

Les Gouvernements aux noms desquels est signé le présent Accord conviennent de ce qui suit :

Article introductif.

Le Fonds Monétaire International est institué et fonctionnera conformément aux dispositions suivantes.

Article premier.

OBJECTIFS.

Le Fonds Monétaire International a pour objectifs :

(i) De promouvoir la coopération monétaire internationale au moyen d'une institution permanente fournissant un mécanisme de consultation et de collaboration en matière de problèmes monétaires internationaux ;

(ii) De faciliter l'expansion et la croissance harmonieuses du commerce international et de contribuer par là à l'instauration et au maintien de niveaux élevés d'emploi et de revenu réel ainsi qu'au développement des ressources productives de tous les Etats-membres, tels devant être les objectifs primordiaux de la politique économique ;

(iii) De promouvoir la stabilité des changes, de maintenir des arrangements de change ordonnés entre les Etats-membres et d'éviter la course à la dévaluation ;

(iv) D'aider à l'établissement d'un système multilatéral de règlements, en ce qui concerne les opérations courantes entre les Etats-membres, et à l'élimination des restrictions de change qui entravent le développement du commerce mondial ;

(v) D'inspirer confiance aux Etats-membres, en mettant à leur disposition, moyennant des précautions adéquates, les ressources du Fonds, et en leur procurant ainsi la possibilité de corriger les déséquilibres de leurs balances des paiements, sans recourir à des mesures ruineuses pour la prospérité nationale ou internationale ;

(vi) Conformément à ce qui précède, d'abrégier la durée et de réduire l'ampleur des déséquilibres affectant les balances des paiements des Etats-membres.

Dans toutes ses décisions, le Fonds s'inspirera des objectifs énoncés dans le présent article.

.../...

- 2 -

ARTICLE II.
A F F I L A T I O N.

Section 1.

Membres originaires.

Les membres originaires du Fonds seront ceux des Etats représentés à la Conférence monétaire et financière des Nations-Unies dont les Gouvernements auront adhéré avant la date spécifiée à l'Article XX, section 2 (e).

Section 2.

Autres Membres.

L'accès au Fonds sera ouvert aux Gouvernements des autres Etats, aux moments et conditions prescrits par le Fonds.

ARTICLE III.

QUOTES-PARTS ET SOUSCRIPTIONS.

Section 1.

Quotes - Parts.

A chaque Etat-membre sera assignée une quote-part. Les quotes-parts des Etats-membres représentés à la Conférence monétaire et financière des Nations-Unies qui auront accepté d'adhérer avant la date spécifiée à l'article XX, section 2 (e) seront celles qui figurent à l'annexe A. Les quotes-parts des autres Etats-membres seront fixées par le Fonds.

Section 2.

Revision des Quotes-Parts (1).

Tous les cinq ans, le Fonds réexaminera les quotes-parts des Etats-membres et, s'il l'estime convenable, en proposera l'ajustement. Le Fonds pourra également, s'il le juge opportun, envisager à tout autre moment, à la requête d'un Etat-membre, l'ajustement de sa quote-part. Une majorité des quatre cinquièmes des voix attribuées sera nécessaire pour toute modification des quotes-parts et aucune quote-part ne pourra être modifiée sans le consentement de l'Etat-membre en cause.

Section 3.

Souscriptions : époque, lieu et forme du paiement.

(a) La souscription de tout Etat-membre sera égale à sa quote-part et sera versée intégralement, au profit du Fonds, au dépositaire qualifié, au plus tard le jour où

.../...

(1) N.d.t. - Le mot anglais "quota" (quote-part) ne doit pas être entendu dans le présent texte dans son acception mathématique de fraction aliquote d'un tout.

- 3 -

l'Etat-membre acquerra, conformément à l'article XX, section 4, (c) ou (d), la faculté d'acheter des monnaies au Fonds.

b. Tout Etat-Membre versera en or, au minimum, le plus faible des deux montants suivants :

(i) vingt-cinq pour cent de sa quote-part ; ou

(ii) dix pour cent de ses avoirs officiels nets en or et en dollars des Etats-Unis, à la date à laquelle le Fonds aura notifié aux Etats-membres conformément à l'article XX, section 4 (a), qu'il sera à bref délai en mesure de commencer ses opérations de change.

Tout Etat-membre fournira au Fonds les données nécessaires pour déterminer ses avoirs officiels nets en or et en dollars des Etats-Unis ;

(c) Tout Etat-membre payera le reliquat de sa quote-part en monnaie nationale.

(d) Si les avoirs officiels nets en or et en dollars des Etats-Unis possédés par un Etat-membre à la date mentionnée ci-dessus, sous (b) (ii), ne peuvent être déterminés du fait de l'occupation de son territoire par l'ennemi, le Fonds fixera, pour la détermination de ces avoirs, une autre date appropriée. Si cette date est postérieure au jour où ledit Etat, au titre de l'article XX, section 4 (c) ou (d), est recevable à acheter des monnaies au Fonds, ce dernier et l'Etat intéressé conviendront d'un versement provisoire en or à effectuer en vertu de l'alinéa(b) ci-dessus, et le reliquat de la souscription de l'Etat-membre sera acquitté en monnaie nationale, sous réserve d'un ajustement lorsque les avoirs officiels nets auront été déterminés.

SECTION 4.

Versements en cas de modification des quotes-parts.

(a) Tout Etat-membre acceptant une majoration de sa quote-part versera au Fonds, dans les trente jours de son acceptation, 25 p. 100 de la majoration en or et le surplus en monnaie nationale. Si, cependant, les réserves monétaires de l'Etat-membre sont, à la date de l'acceptation, inférieures à sa nouvelle quote-part, le Fonds peut réduire le pourcentage de la majoration à acquitter en or.

(b) Si un membre accepte une réduction de sa quote-part, le Fonds lui versera, dans les trente jours de l'acceptation, un montant égal à la réduction. Ce versement sera effectué dans la monnaie de l'Etat-membre et en or dans la mesure nécessaire pour empêcher une réduction des avoirs du Fonds en ladite monnaie au-dessous de 75 p. 100 de la nouvelle quote-part.

SECTION 5.

Substitution d'effets à la monnaie.

En remplacement de toute fraction de la souscription d'un Etat-membre en monnaie nationale, qui, de l'avis du Fonds, n'est pas nécessaire aux opérations du Fonds, le Fonds acceptera des bons ou engagements similaires émis par ledit Etat-membre ou par le dépositaire désigné par lui conformément à l'article XIII, section 2. Ces effets seront incessibles, sans intérêts, et payables à vue pour leur valeur nominale, par inscription au crédit du compte ouvert au Fonds auprès du dépositaire désigné. Les dispositions de cette Section s'appliqueront non seulement aux souscriptions en monnaie nationale, mais à toute monnaie acquise par le Fonds ou due à celui-ci.

.../...

- 4 -

ARTICLE IV.

PAIR DES MONNAIES.

SECTION 1.

Définition du pair.

(a) Le pair de la monnaie des Etats-membres sera exprimé en or, pris comme commun dénominateur, ou en dollars des Etats-Unis du poids et du titre en vigueur le 1er Juillet 1944.

(b) Tous calculs relatifs aux monnaies des Etats-membres, en vue de l'application des dispositions de cet Accord, seront effectués sur la base du pair.

Section 2.

Achats d'or basés sur le pair.

Pour les opérations portant sur l'or effectuées par les Etats-membres, le Fonds fixera une marge au-dessus et une marge au-dessous du pair ; aucun Etat-membre ne devra acheter de l'or à un cours dépassant le pair plus la marge prescrite, ni vendre de l'or à un cours inférieur au pair moins la marge prescrite.

Section 3.

Opérations de change basées sur les parités.

Les cours maxima et minima applicables aux opérations de change entre les monnaies des Etats-Membres, effectuées sur leur territoire, ne devront pas s'écarter de la parité ;

(i) de plus de 1 p. 100 pour les opérations de change au comptant.

(ii) et, dans le cas d'autres opérations de change, de ladite marge plus telle marge additionnelle que le Fonds jugera raisonnable.

Section 4.

Obligations relatives à la stabilité des changes.

(a) Tout Etat-membre s'engage à collaborer avec le Fonds en vue de favoriser la stabilité des changes, de maintenir à cette fin une coordination avec les autres Etats-membres, et d'éviter la course à la modification des changes.

(b) Tout Etat-membre s'engage, en prenant des mesures appropriées conformes au présent Accord, à ne permettre sur ses territoires d'opérations de change entre sa monnaie et les monnaies d'autres Etats-membres que dans les limites prescrites par la section 3 du présent article. Est réputé remplir cette obligation, tout Etat-membre dont les autorités monétaires, pour le règlement des transactions internationales, achètent et vendent de l'or effectivement et librement dans les limites prescrites par le Fonds, conformément aux dispositions de la section 2 du présent article

J.P. 71662I.

4

.../...

- 5 -

Section 5.

Modifications du pair des monnaies.

(a) Aucun Etat-membre ne proposera de modifications du pair de sa monnaie, sinon pour corriger un déséquilibre fondamental.

(b) Une modification du pair de la monnaie d'un Etat-membre peut être faite seulement sur la proposition de l'Etat-membre intéressé et après consultation avec le Fonds.

(c) Lorsqu'une modification est proposée, le Fonds doit d'abord prendre en considération, s'il y a lieu, les changements qu'a déjà subis le pair initial, déterminé conformément à l'article XX, section 4. Si la modification proposée, jointe au total des modifications antérieures, qu'il s'agisse d'augmentations ou de diminutions,

(i) ne dépasse pas 10 p. 100 du pair initial, le Fonds ne soulèvera pas d'objections ;

(ii) ne dépasse pas un montant additionnel de 10 p. 100 du pair initial, le Fonds pourra approuver ou faire des objections mais devra, si l'Etat-membre le demande, prendre position dans un délai de 72 heures ;

(iii) n'est pas dans les limites de (i), ou (ii) ci-dessus, le Fonds pourra approuver ou désapprouver mais disposera, avant d'arrêter sa décision, de délais plus étendus.

(d) Pour déterminer si une modification proposée entre dans les limites de (i), (ii) ou (iii) de (c) ci-dessus, il ne sera pas tenu compte des modifications uniformes du pair effectuées conformément aux dispositions de la section 7 du présent article.

(e) Un Etat-membre pourra changer le pair de sa monnaie sans l'assentiment du Fonds si la modification n'affecte pas les opérations internationales des Etats-membres.

(f) Le Fonds devra donner son assentiment à une modification proposée qui entre dans le cadre de (c) (ii) ou de (c) (iii) ci-dessus, s'il s'est assuré que la modification est nécessaire pour corriger un déséquilibre fondamental. En particulier, pourvu qu'il ait acquis cette certitude, le Fonds ne devra pas s'élever contre une modification proposée en fondant son opposition sur les mesures intérieures, politiques ou sociales prises par l'Etat-membre qui soumet une modification de parité.

Section 6.

Conséquences des modifications non autorisées.

Si, malgré l'opposition du Fonds, dans les cas où il a le droit de faire opposition, un Etat-membre modifie le pair de sa monnaie, ledit Etat-membre ne pourra plus faire usage des ressources du Fonds, à moins que le Fonds n'en décide autrement. Si, après expiration d'un délai raisonnable, le différend persiste entre le Fonds et l'Etat-membre, le cas sera traité conformément aux dispositions de l'article XV, section 2 (b).

.../...

- 6 -

SECTION 7.

Modifications uniformes du pair des monnaies.

* Nonobstant les dispositions de la section 5 (b) du présent article, le Fonds peut, à la majorité des voix attribuées, faire varier, dans une proportion uniforme, le pair des monnaies de tous les Etats-membres, à condition que toutes modifications de cette nature soient approuvées par chacun des Etats-membres disposant de 10 p. 100 au moins du total des quotes-parts. Toutefois, le pair de la monnaie d'un Etat-membre ne sera pas modifié en application de cette clause, si, dans les soixante-douze heures de la décision du Fonds, l'Etat-membre notifie au Fonds qu'il ne désire pas que cette décision soit applicable à sa monnaie.

SECTION 8.

Maintien de la valeur-or de l'actif du fonds.

(a) La valeur-or de l'actif du Fonds sera maintenue constante malgré les modifications du pair ou du taux de change de la monnaie d'un Etat-membre quelconque.

(b) Si (i) le pair de la monnaie d'un Etat-membre est abaissé ou si (ii) la valeur sur le marché des changes de la monnaie d'un Etat-membre s'est, de l'avis du Fonds, dépréciée dans une mesure importante, à l'intérieur des territoires de cet Etat-membre, celui-ci versera au Fonds, dans un délai raisonnable, un montant de sa propre monnaie équivalant à la réduction de la valeur-or des avoirs du Fonds en cette monnaie.

(c) Si le pair de la monnaie d'un Etat-membre est relevé, le Fonds restituera, dans un délai raisonnable, à cet Etat-membre, une quantité de sa monnaie équivalant à l'accroissement de la valeur-or des avoirs du Fonds en cette monnaie.

(d) Les dispositions de la présente section s'appliqueront aux variations du pair des monnaies de tous les Etats-membres dans une proportion uniforme, à moins que le Fonds n'en décide autrement au moment où une telle modification est proposée.

SECTION 9.

Pluralité monétaire sur les territoires d'un Etat-membre

Tout Etat-membre proposant une modification du pair de sa monnaie sera considéré, sauf déclaration contraire de sa part, comme proposant une modification correspondance du pair des diverses monnaies ayant cours sur les territoires pour lesquels il a accepté le présent Accord, conformément à l'article XX, section 2 (g). Il sera cependant loisible à cet Etat-membre de déclarer que sa proposition se rapporte, soit exclusivement à la monnaie métropolitaine, soit à une ou plusieurs monnaies distinctes spécifiées, soit simultanément à la monnaie métropolitaine et à une ou plusieurs monnaies distinctes spécifiées.

Article V.

OPERATIONS AVEC LE FONDS.

Section 1.

Organismes traitant avec le Fonds.

Les Etats-membres traiteront avec le Fonds exclusivement par l'intermédiaire de leur Trésorerie, de leur Banque centrale, de leur Fonds de stabilisation des changes ou de tous autres organismes financiers analogues, et le Fonds

.../...

- 8 -

suffisante pour protéger ses intérêts ; le Fonds peut aussi subordonner la dérogation à la remise d'un tel gage.

SECTION 5.

Irrecevabilité à user des ressources du fonds.

Si le Fonds estime qu'un Etat-membre fait usage des ressources du Fonds d'une manière contraire aux objectifs du Fonds, il adressera à cet Etat-membre un rapport exposant son point de vue et lui impartissant, pour répondre, un délai approprié. Après envoi du rapport, le Fonds peut limiter l'usage de ses ressources par ledit Etat-membre. Si, dans le délai prescrit, l'Etat-membre ne fait pas parvenir au Fonds une réponse au rapport, ou si la réponse reçue n'est pas satisfaisante, le Fonds peut continuer à limiter l'usage de ses ressources par ledit Etat-membre ou bien, après un préavis raisonnable, il peut le déclarer irrecevable à utiliser les ressources du Fonds.

SECTION 6.

Achat de monnaie au Fonds contre or.

(a) Tout Etat-membre désireux de céder de l'or pour acquérir directement ou indirectement la monnaie d'un autre Etat-membre devra se procurer cette monnaie, pourvu qu'il y trouve un avantage égal, en cédant cet or au Fonds.

(b) La présente section ne doit en rien être interprétée comme interdisant à un Etat-membre de vendre, sur un marché quelconque, l'or nouvellement extrait des mines situées sur ses territoires.

SECTION 7.

Rachat, par les états-membres, des avoirs du fonds en leur monnaie.

(a) Tout Etat-membre pourra racheter contre or au Fonds, qui sera tenu de la lui vendre, toute fraction des avoirs du Fonds en monnaie dudit Etat-membre, dépassant sa quote-part.

(b) Au terme de chaque exercice financier du Fonds, tout Etat-membre devra racheter au Fonds, en or ou en monnaie convertible, conformément aux dispositions de l'annexe B, une fraction des avoirs du Fonds en sa monnaie, dans les conditions suivantes :

(i) Chaque Etat-membre consacrera au rachat de sa propre monnaie au Fonds un montant de ses réserves monétaires équivalant à la moitié de tout accroissement intervenu au cours de l'exercice dans les avoirs du Fonds en sa monnaie, plus la moitié de toute augmentation, ou moins à moitié, de toute diminution intervenue au cours de l'exercice dans les réserves monétaires de l'Etat-membre. Toutefois, il ne sera pas fait application de cette règle quand les réserves monétaires d'un Etat-membre auront décru, au cours de l'exercice, d'un montant supérieur à l'accroissement des avoirs du Fonds en sa monnaie.

(ii) Si, après que les rachats mentionnés à l'alinéa (i) ci-dessus ont été effectués (dans le cas où ils seraient exigibles), les avoirs d'un Etat-membre dans la monnaie d'un autre Etat-membre (ou en or acquis de cet Etat-membre) se trouvent avoir augmenté en raison d'opérations traitées dans cette monnaie avec des Etats-membres tiers ou des personnes résidant sur leurs territoires, l'Etat-membre dont les avoirs en ladite monnaie

.../...

- 9 -

(ou en or) auront augmenté de ce chef consacrera le montant de l'accroissement au rachat de sa propre monnaie au Fonds.

(c) Aucun des ajustements décrits en (b) ci-dessus ne sera poursuivi au point :

(i) D'abaisser les réserves monétaires de l'Etat-membre au-dessous de sa quote-part ;

(ii) D'abaisser les avoirs du Fonds en la monnaie de l'Etat-membre à moins de 75 p. 100 de sa quote-part, ou

(iii) De porter les avoirs du Fonds en une monnaie devant servir aux rachats à plus de 75 p. 100 de la quote-part de l'Etat-membre ayant émis cette monnaie.

SECTION 8.

Redevances.

(a) Tout Etat-membre achetant au Fonds la monnaie d'un autre Etat-membre en échange de sa propre monnaie payera une commission uniforme, pour tous les Etats-membres, de 0,75 p. 100 en sus du prix du pair. Le Fonds peut discrétionnairement faire varier cette commission entre un minimum de 0,50 p. 100 et un maximum de 1 p. 100.

(b) Le Fonds peut prélever une commission raisonnable de manutention sur tout Etat-membre achetant ou vendant de l'or au Fonds.

(c) Le Fonds prélèvera des commissions uniformes pour tous les Etats-membres, qui seront acquittées par chaque Etat-membre sur la base des soldes journaliers moyens des avoirs du Fonds en sa monnaie, au delà de sa quote-part. Ces commissions seront fixées aux taux suivants :

(i) Sur les sommes n'excédant pas la quote-part de plus de 25 p. 100 : aucune commission pendant les trois premiers mois ; 1/2 p. 100 annuel pendant les neuf mois suivants ; ensuite, un accroissement de la commission égal à 1/2 p. 100 par année ultérieure ;

(ii) Sur les sommes excédant la quote-part d'un montant compris entre 25 et 50 p. 100 : 1/2 p. 100 supplémentaire pendant la première année et 1/2 p. 100 supplémentaire par année ultérieure ;

(iii) Par tranche supplémentaire excédant la quote-part de 25 p. 100 : 1/2 p. 100 supplémentaire pendant la première année et 1/2 p. 100 supplémentaire par année ultérieure.

(d) Si les avoirs du Fonds dans la monnaie d'un Etat-membre sont tels que la commission applicable à une tranche quelconque, pendant une période donnée, à atteint le taux de 4 p. 100 l'an, le Fonds et l'Etat-membre examineront les moyens de réduire les avoirs du Fonds en cette monnaie. Ensuite, les commissions continueront à être relevées conformément aux dispositions de l'alinéa (c) ci-dessus jusqu'à atteindre 5 p. 100 et, à défaut d'accord, le Fonds pourra imposer telles commissions qu'il jugera appropriées.

(e) Les taux indiqués aux alinéas (c) et (d) ci-dessus peuvent être modifiés à la majorité des trois quarts des voix attribuées.

- IO -

(f) Toutes les commissions seront payées en or. Toutefois, si les réserves monétaires d'un Etat-membre sont inférieures à la moitié de sa quote-part, il ne payera en or qu'une proportion des commissions dues, égale à celle qui existe entre ses réserves et la moitié de sa quote-part, le surplus étant acquitté dans sa propre monnaie.

Article VI

TRANSFERTS DE CAPITAUX.

Section 1.

Recours aux ressources du fonds pour les transferts de capitaux.

(a) Aucun Etat-membre ne peut faire un emploi net des ressources du Fonds pour faire face à des sorties importantes ou prolongées de capitaux, et le Fonds peut inviter tout Etat-membre à exercer les contrôles propres à empêcher un tel emploi des ressources du fonds. Si, après cette mise en demeure, un Etat-membre n'exerce pas les contrôles appropriés, le fonds peut le déclarer irrecevable à user des ressources du fonds.

(b) Cette section ne doit en rien être interprétée :

(i) Comme interdisant le recours aux ressources du Fonds pour des opérations en capital d'un montant raisonnable, nécessaires au développement de l'exportation ou dans le cours normal des échanges commerciaux, des opérations bancaires ou des autres activités commerciales, ou

(ii) Comme affectant les mouvements de capitaux qui sont financés sur les ressources de l'Etat-membre en or ou en devises étrangères ; toutefois, les Etats-membres s'engagent à ce que de tels mouvements de capitaux soient conformes aux objectifs du Fonds.

Section 2.

Dispositions spéciales concernant les transferts de capitaux.

Si les avoirs du Fonds dans la monnaie d'un Etat-membre sont demeurés inférieurs à 75 p. 100 de sa quote-part pendant une période immédiatement antérieure d'au moins six mois, l'Etat-membre, s'il n'a pas été déclaré irrecevable à user des ressources du Fonds aux termes de la section 1 du présent article, de l'article IV, section 6, de l'article V, section 5 ou de l'article XV, section 2 (a), aura le droit, nonobstant les dispositions de la section 1 (a) du présent article, d'acheter au Fonds la monnaie d'un autre Etat-membre contre sa propre monnaie pour tout objet, y compris les transferts de capitaux. Toutefois, les achats destinés aux transferts de capitaux prévus par la présente section ne seront autorisés que s'ils n'ont pas pour effet de porter les avoirs du Fonds en la monnaie de l'Etat-membre demandeur à plus de 75 p. 100 de sa quote-part ou de réduire les avoirs du Fonds en la monnaie demandée à moins de 75 p. 100 de la quote-part de l'Etat-membre dont la monnaie est demandée.

Section 3.

Contrôle des Transferts de capitaux.

Les Etats-membres peuvent effectuer tous contrôles nécessaires pour régler les mouvements internationaux de capitaux, mais aucun Etat-membre ne peut

..//...

- II -

exercer ces contrôles d'une manière qui restreigne les paiements au titre des transactions courantes ou qui retarde indûment les transferts de fonds en règlement d'engagements pris, sauf dans les conditions prévues à l'article VII, section 3 (b) et à l'article XIV, section 2.

Article VII.

MONNAIES RARES.

Section 1.

Rareté générale d'une monnaie.

Si le Fonds constate qu'une rareté générale menace une certaine monnaie, le Fonds peut en aviser les Etats-membres et publier un rapport exposant les causes de cette rareté et contenant des recommandations destinées à y mettre fin. Un représentant de l'Etat-membre dont la monnaie est en cause participera à la préparation de ce rapport.

Section 2.

Mesures visant à reconstituer les avoirs du Fonds en monnaies rares.

Le Fonds peut, s'il le juge utile pour reconstituer ses avoirs en la monnaie d'un Etat-membre quelconque, prendre l'une des deux ou les deux mesures suivantes :

(i) Proposer à l'Etat-membre intéressé de prêter sa monnaie au Fonds, aux conditions et suivant les modalités convenues entre eux, ou obtenir l'approbation dudit Etat-membre pour emprunter cette monnaie auprès d'une autre source à l'intérieur ou à l'extérieur des territoires dudit Etat-membre ; toutefois, aucun Etat-membre ne sera tenu de consentir lesdits prêts au Fonds, ni d'approuver l'emprunt de sa monnaie par le Fonds auprès d'une autre source ;

(ii) Requérir l'Etat-membre de vendre sa monnaie au Fonds contre or.

Section 3.

Rareté des avoirs du Fonds.

(a) Si le Fonds constate que la demande de la monnaie d'un Etat-membre met sérieusement en péril l'aptitude du Fonds à fournir cette monnaie, le Fonds, qu'il ait ou non publié le rapport prévu à la section 1 du présent article, déclarera officiellement la rareté de cette monnaie et, à partir de ce moment, répartira ses disponibilités et rentrées en la monnaie rare, compte dûment tenu des besoins relatifs des Etats-membres, de la situation économique internationale générale, et de toutes autres considérations pertinentes. Le Fonds publiera aussi un rapport sur les mesures qu'il aura prises.

(b) Une déclaration officielle au titre de l'alinéa (a) ci-dessus vaudra autorisation à tout Etat-membre, après consultation avec le Fonds, d'imposer des limitations temporaires à la liberté des opérations de change sur la monnaie rare. Sous réserve des dispositions de l'article IV, sections 3 et 4, chaque Etat-membre aura seul compétence pour déterminer la nature de ces limitations ; toutefois, elles ne devront pas être plus restrictives qu'il n'est nécessaire pour limiter la demande de la monnaie rare aux disponibilités et rentrées de l'Etat-membre intéressé ;

.../...

- 12 -

elles devront être assouplies et abrogées aussitôt que les circonstances le permettront.

(c) L'autorisation prévue à l'alinéa (b) ci-dessus expirera dès que le Fonds aura déclaré officiellement que la monnaie rare en cause a cessé d'être rare.

Section 4.

Application des restrictions.

Tout Etat-membre qui, conformément aux dispositions de la section 3 (b) du présent article, impose des restrictions à l'égard de la monnaie d'un autre Etat-membre, accordera l'attention la plus bienveillante aux représentations faites par cet autre Etat-membre au sujet de l'application desdites restrictions.

Section 5.

Effets des autres accords internationaux sur les restrictions.

Les Etats-membres conviennent de ne pas invoquer les obligations découlant d'engagements contractés avec d'autres Etats-membres antérieurement au présent Accord, en un sens qui ferait obstacle à l'exécution des dispositions du présent article.

Article VIII.

OBLIGATIONS GENERALES DES ETATS-MEMBRES.

Section 1.

Introduction .

En sus des obligations assumées conformément à d'autres articles du présent Accord, tout Etat-membre souscrit aux obligations énoncées au présent article.

Section 2.

Exclusion des restrictions aux paiements courants.

(a) Sous réserve des dispositions de l'Article VII, section 3 (b), et de l'article XIV, section 2, aucun Etat-membre n'imposera, sans l'approbation du Fonds, de restrictions sur les paiements et transferts effectués à l'occasion d'opérations internationales courantes.

(b) Les contrats de change qui mettent en jeu la monnaie d'un Etat-membre et sont contraires aux réglementations de contrôle de change que cet Etat-membre maintient ou impose, en conformité du présent Accord, ne seront exécutoires sur les territoires d'aucun Etat-membre. En outre, les Etats-membres peuvent, par accord mutuel, coopérer à des mesures destinées à rendre plus efficaces les réglementations de contrôle des changes de l'un d'eux, à condition que lesdites mesures et réglementations soient compatibles avec le présent Accord.

- 13 -

Section 3.

Exclusion des pratiques de discrimination monétaire.

Aucun Etat-membre ne recourra, ou n'autorisera aucun de ses organismes financiers désignés à l'article V, section 1, à recourir à aucun arrangement monétaire discriminatoire ou à aucune pratique de monnaie multiple, si ce n'est dans des conditions autorisées par le présent Accord ou approuvées par le Fonds.

Si lesdits arrangements ou pratiques ont cours à la date où le présent Accord entrera en vigueur, l'Etat membre en cause consultera le Fonds au sujet de leur abrogation progressive, à moins qu'ils ne soient maintenus ou imposés au titre de l'article XIV, section 2, auquel cas il sera fait application des dispositions de la section 4 dudit article.

Section 4.

Convertibilité des soldes débiteurs extérieurs.

(a) Tout Etat-membre achètera les soldes en sa monnaie détenus par un autre Etat-membre si ce dernier, en sollicitant ce rachat, fait valoir :

(i) Que les soldes à racheter ont été récemment acquis par le jeu d'opérations courantes, ou ;

(ii) Que leur conversion est nécessaire pour effectuer les paiements relatifs à des opérations courantes.

L'Etat-membre acheteur aura la faculté de payer, soit dans la monnaie de l'Etat-membre demandeur, soit en or.

(b) L'obligation prévue à l'alinéa (a) ci-dessus ne s'appliquera pas :

(i) Quand la convertibilité des soldes aura été restreinte en conformité de la section 2 du présent article ou de l'article VI, section 3, ou,

(ii) Quand les soldes se seront accumulés par le jeu d'opérations effectuées avant l'abrogation, par un Etat-membre, de restrictions maintenues ou imposées au titre de l'article XIV, section 2, ou ;

(iii) Quand les soldes auront été acquis en infraction aux réglementations de change de l'Etat-membre sollicité de les racheter, ou ;

(iv) Quand la monnaie de l'Etat-membre sollicitant le rachat aura été déclarée rare, au titre de l'article VII, section 3 (a), ou ;

(v) Quand l'Etat-membre sollicité d'opérer le rachat est pour une raison quelconque, exclu du droit d'acheter au Fonds les monnaies des autres Etats-membres contre sa propre monnaie.

Section 5.

Communication d'informations.

(a) Le Fonds peut demander aux Etats-membres de lui communiquer toutes informations qu'il juge nécessaires pour ses opérations, y compris, à titre de minimum nécessaire à l'accomplissement de sa mission, les données nationales sur les points suivants :

.../...

- 14 -

- (i) Avoirs officiels intérieurs et extérieurs :
- (1) En or.
 - (2) En devises étrangères.
- (ii) Avoirs intérieurs et extérieurs d'organismes bancaires et financiers autres qu'officiels :
- (1) En or.
 - (2) En devises étrangères.
- (iii) Production d'or.
- (iv) Exportations et importations d'or, par pays de destination et d'origine.
- (v) Exportations et importations totales des marchandises, évaluées en monnaie nationale par pays de destination et d'origine.
- (vi) Balance internationale des paiements, y compris :
- (1) Le commerce des biens et services.
 - (2) Les opérations sur l'or.
 - (3) Les opérations connues en capital et,
 - (4) Tous autres postes.
- (vii) Situation au regard des investissements internationaux, c'est-à-dire investissements de l'étranger sur les territoires de l'Etat-membre et investissements à l'étranger des résidents dudit Etat, dans la mesure où il est possible de procurer ces informations.
- (viii) Revenu national.
- (ix) Indices des prix, c'est-à-dire indices des prix des produits sur les marchés de gros et de détail et des prix à l'exportation et à l'importation.
- (x) Cours d'achat et de vente des monnaies étrangères.
- (xi) Réglementation des changes, c'est-à-dire exposé complet des règles en vigueur au moment de l'affiliation au Fonds et indication détaillée des changements subséquents, à mesure qu'ils surviennent.
- (xii) S'il existe des accords officiels de clearing, indication détaillée des montants restant à liquider en provenance d'opérations commerciales et financières, et du temps depuis lequel ces arriérés sont en suspens.
- (b) Dans ses demandes d'information, le Fonds prendra en considération le degré d'aptitude des Etats-membres à fournir les données demandées. Les Etats-membres n'auront aucune obligation de fournir des informations si détaillées qu'elles divulguent les affaires de particuliers ou de sociétés commerciales. Toutefois, les Etats-membres s'engagent à fournir les renseignements demandés d'une manière aussi détaillée et précise qu'il leur sera possible et, dans la mesure où ils le pourront, à éviter les simples estimations.
- (c) Le Fonds peut rechercher la communication d'information supplémentaires, par accord avec les Etats-membres. Il servira de centre commun de documentation sur les problèmes monétaires et financiers, facilitant par là la préparation d'études destinées à aider les Etats-membres à mettre en oeuvre une politique propice aux objectifs du Fonds.

-15 -

Section 6.

Consultation entre les Etats-membres au sujet d'accords internationaux existants.

Lorsque, aux termes du présent accord, un Etat-membre est autorisé, dans les circonstances spéciales ou temporaires spécifiées audit Accord, à maintenir ou établir des restrictions sur les opérations de change, et qu'il existe d'autres engagements entre les Etats-membres, contractés antérieurement au présent Accord, et qui contredisent à l'application desdites restrictions, les parties à de tels engagements se consulteront entre elles en vue d'aboutir à tels ajustements mutuellement acceptables qui pourront être nécessaires. Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à l'application de l'article VII, section 5.

Article IX.

STATUT, IMMUNITES ET PRIVILEGES.

Section 1.

Object du présent article.

En vue de mettre le Fonds en mesure de remplir les fonctions qui lui sont confiées, le statut juridique, les immunités et privilèges définis dans le présent article seront accordés au Fonds sur les territoires de chaque Etat-membre.

Section 2.

Statut juridique du Fonds.

Le Fonds aura une personnalité juridique complète et, en particulier, la capacité :

- (i) de contracter ;
- (ii) D'acquérir et d'aliéner des biens meubles et immeubles ;
- (iii) D'ester en justice.

Section 3.

Immunité judiciaire.

Le Fonds, ses biens et ses avoirs, où qu'ils soient situés et quel qu'en soit le détenteur, seront à l'abri des poursuites judiciaires de toute nature, sauf dans la mesure où le fonds aura renoncé expressément à son immunité, soit à l'occasion d'une procédure, soit par contrat.

Section 4.

Autres immunités.

Les biens et avoirs du Fonds, où qu'ils soient situés et quel qu'en soit le détenteur, seront à l'abri des perquisitions, réquisitions, confiscations, expropriations ou toute autre forme de saisie de la part du pouvoir exécutif ou législatif.

.../...

- 10 -

Section 5.

Inviolabilité des archives.

Les archives du Fonds seront inviolables.

Section 6.

Exemptions au profit des avoirs du Fonds.

Dans la mesure nécessaire à l'accomplissement des opérations prévues dans le présent Accord, tous les biens et avoirs du Fonds seront exempts de restrictions, réglementations, contrôles et moratoires de toute nature.

Section 7.

Privilège en matière de communications.

Les Etats-membres appliqueront aux communications officielles du Fonds le même traitement qu'aux communications officielles des autres Etats-membres.

Section 8.

Immunités et privilèges des dirigeants et du personnel.

Tous les Gouverneurs, Administrateurs, suppléants et plus généralement tous les membres du personnel de direction et d'exécution du Fonds :

(i) Ne pourront faire l'objet de poursuites en raison des actes accomplis par eux dans l'exercice officiel de leurs fonctions, sauf lorsque le Fonds aura levé cette immunité ;

(ii) Quand ils ne sont pas des ressortissants de l'Etat où ils exercent leurs fonctions, ils bénéficieront, en matière de restrictions à l'immigration, de formalités d'enregistrement des étrangers, d'obligations militaires et, en matière de restrictions de change, des mêmes immunités et des mêmes facilités que celles qui sont accordées par les Etats-membres aux représentants, fonctionnaires et employés de rang comparable des autres Etats-membres ;

(iii) Bénéficieront, en matière de facilités de voyage, du même traitement que celui qui est accordé par les Etats-membres aux représentants, fonctionnaires et employés de rang comparable des autres Etats-membres.

Section 9.

Immunités fiscales.

(a) Le Fonds, ses avoirs, biens, revenus, ainsi que ses opérations et transactions autorisées par le présent Accord, seront exonérés de tous impôts et de tous droits de douane. Le Fonds sera également exempté de toute obligation relative au recouvrement ou au paiement d'un impôt ou droit quelconque.

(b) Aucun impôt ne sera perçu sur les traitements et émoluments payés par le Fonds à des Administrateurs, suppléants, membres du personnel de direction et

.../...

- 17 -

d'exécution du Fonds, s'ils ne sont pas des citoyens, des sujets ou des ressortissants du pays où ils exercent leurs fonctions.

(c) Aucun impôt d'une nature quelconque ne sera perçu sur les obligations ou les valeurs émises par le Fonds, ni sur les dividendes et intérêts correspondants, quelque soit le détenteur de ces titres :

(i) Si cet impôt constitue, à l'égard de ces obligations ou valeurs, une mesure discriminatoire fondée exclusivement sur leur origine ;

(ii) Ou, si un tel impôt a pour seule base juridique le lieu ou la monnaie d'émission, le lieu ou la monnaie de règlement prévu ou effectif ou l'emplacement d'un bureau ou autre centre d'opérations du Fonds.

Section IO.

Application du présent article.

Tout Etat-membre prendra, sur ses propres territoires, toutes les mesures nécessaires en vue d'appliquer, dans sa propre législation, les principes exposés dans le présent article et il informera le Fonds des mesures détaillées qu'il aura prises à cet effet.

Article X.

RELATIONS AVEC D'AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES.

Le Fonds collaborera, dans le cadre du présent Accord, avec toute organisation internationale générale ainsi qu'avec les organisations de droit international public assumant des responsabilités particulières dans des domaines connexes. Tout accord en vue d'une telle collaboration ne peut, s'il implique une modification d'une clause quelconque du présent Accord, être réalisé qu'après amendement dudit Accord, comme il est dit à l'article XVII.

Article XI.

RELATIONS AVEC LES ETATS-NON MEMBRES.

Section I.

Obligations relatives aux relations avec les Etats-non membre.

Tout Etat-membre s'engage :

(i) A n'effectuer ou ne permettre aux organismes financiers visés à l'article V, section 1, d'effectuer aucune opération avec un Etat-non membre ou avec des personnes résidant sur les territoires d'un Etat-non membre qui seraient en contradiction avec les clauses du présent Accord ou avec les objectifs du Fonds ;

(ii) A ne pas se livrer avec un Etat-non membre ou avec des personnes résidant sur les territoires d'un Etat-non membre à des pratiques contraires aux clauses du présent Accord ou aux objectifs du Fonds, et

(iii) A coopérer avec le Fonds en vue d'appliquer, sur ses propres territoires, des mesures empêchant la conclusion avec des Etats-non membres, ou avec des personnes résidant sur leurs territoires, de transactions contraires aux clauses du présent Accord ou aux objectifs du Fonds.

.../...

- 18 -

Section 2.

Restrictions aux opérations avec les Etats-non membres.

Aucune disposition du présent Accord n'affectera le droit de tout Etat-membre d'imposer des restrictions de change à l'encontre d'Etats-non membres ou des personnes résidant sur leurs territoires, sauf si le Fonds estime que de telles restrictions portent atteinte aux intérêts des Etats-membres et sont contraires aux objectifs du Fonds.

Article XII.

ORGANISATION ET ADMINISTRATION.

Section 1.

Structure du Fonds.

Le Fonds comprendra l'Assemblée des Gouverneurs, les Administrateurs, le Directeur général (1) et le personnel.

Section 2.

Assemblée des Gouverneurs.

(a) Tous les pouvoirs du Fonds seront dévolus à l'Assemblée des Gouverneurs composée à raison d'un Gouverneur et d'un suppléant par Etat-membre, nommés par chaque Etat selon les modalités qu'il fixera. Les Gouverneurs et les suppléants resteront en fonctions pendant cinq ans, sauf décision contraire des Etats-membres les ayant désignés ; leur mandat est renouvelable. Aucun suppléant n'est admis à voter si ce n'est en l'absence du titulaire. L'Assemblée choisira son Président parmi les Gouverneurs.

(b) L'Assemblée des Gouverneurs peut déléguer aux Administrateurs l'exercice de tous ses pouvoirs à l'exception des suivants :

- (i) Admettre de nouveaux Etats-membres et fixer les conditions de leur admission ;
- (ii) Approuver une révision des quotes-parts ;
- (iii) Approuver une modification uniforme du pair des monnaies de tous les Etats-membres ;
- (iv) Conclure des accords en vue de coopérer avec d'autres organisations internationales (sauf s'il s'agit d'accords officieux de nature temporaire ou administrative) ;
- (v) Déterminer la répartition du revenu net du Fonds ;
- (vi) Enjoindre à un Etat-membre de se retirer ;
- (vii) Décider la liquidation du Fonds ;
- (viii) Statuer sur les recours exercés contre les interprétations du présent Accord données par les Administrateurs.

.../...

(1) Le terme Managing Director devrait se traduire par Administrateur délégué si le texte ne prévoyait expressément que ce personnage ne peut cumuler sa fonction et celle d'Administrateur.

- 19 -

(c) L'Assemblée des Gouverneurs tiendra une réunion annuelle ainsi que toutes autres réunions prévues par l'Assemblée ou convoquées par les Administrateurs. Des réunions de l'Assemblée seront convoquées par les Administrateurs sur demande de cinq Etats-membres ou d'Etats-membres réunissant un quart des voix attribuées.

(d) Le quorum, pour toute réunion de l'Assemblée des Gouverneurs, sera une majorité des Gouverneurs disposant des deux tiers au moins des voix attribuées.

(e) Chaque Gouverneur disposera du nombre de voix attribuées, au titre de la section 3 du présent article, à l'Etat-membre qui l'aura nommé.

(f) L'Assemblée des Gouverneurs peut, par règlement, instituer une procédure permettant aux Administrateurs, quand ils le jugent conforme aux intérêts du Fonds d'obtenir, sur une question déterminée, un vote des Gouverneurs sans réunir l'Assemblée.

(g) L'assemblée des Gouverneurs et, dans la mesure où ils y sont habilités, les Administrateurs, peuvent adopter les règles et règlements nécessaires ou appropriés à la conduite des opérations du Fonds.

(h) Dans l'exercice de leurs fonctions, les Gouverneurs et leurs suppléants ne seront pas rémunérés par le Fonds ; cependant, celui-ci leur remboursera les frais raisonnables qu'ils auront exposés pour assister aux réunions ;

(i) L'assemblée des Gouverneurs fixera la rémunération à allouer aux Administrateurs ainsi que le traitement et les conditions du contrat du Directeur général.

Section 3.

Administrateurs.

(a) Les Administrateurs seront chargés de la conduite des opérations générales du Fonds et, à cet effet, exerceront tous les pouvoirs à eux délégués par l'Assemblée des Gouverneurs.

(b) les Administrateurs qui ne seront pas obligatoirement des Gouverneurs seront au moins au nombre de douze, dont :

(i) Cinq seront nommés par les cinq Etats-membres disposant des quotes-parts les plus élevées ;

(ii) Deux, au plus, seront nommés dans les cas visés par l'alinéa (c) ci-dessous.

(iii) Cinq seront élus par les Etats-membres (autres que les Républiques américaines) qui ne sont pas habilités à nommer des Administrateurs.

(iv) Deux seront élus par les Républiques américaines non habilitées à nommer des Administrateurs.

Pour l'application du présent paragraphe, on entendra par Etats-membres les Etats énumérés à l'Annexe A, qu'ils deviennent membres en application de l'article XX ou en application de l'article II, section 2. Quand d'autres Etats deviennent membres, l'Assemblée des Gouverneurs peut, à la majorité des quatre cinquièmes des voix attribuées, augmenter le nombre des Administrateurs à élire.

(c) Si, dès la seconde élection périodique des Administrateurs, les Etats-membres habilités à les nommer au titre de l'alinéa b (i) ci-dessus ne comprennent pas les deux Etats-membres qui auront vu les avoirs du Fonds en leur monnaie fléchir, d'après la moyenne des deux années antérieures, au-dessous de leurs quotes-parts, des plus grands montants absolus (évalués en or pris comme commun dénominateur), l'un de ces Etats-membres ou les deux, suivant le cas, auront le droit de nommer un Administrateur.

.../...

- 20 -

(d) Sous réserve des dispositions de l'article XX, section 3 - (b), les élections des Administrateurs électifs auront lieu tous les deux ans, conformément aux dispositions de l'Annexe C, complétées par tels règlements que le Fonds jugera appropriés. Toutes les fois que l'Assemblée des Gouverneurs augmentera le nombre des Administrateurs à élire en application de l'alinéa (b) ci-dessus, il apportera, par règlement, les modifications appropriées à la proportion des voix requises pour l'élection des Administrateurs, d'après les dispositions de l'Annexe C.

(e) Chaque Administrateur désignera un suppléant ayant pleins pouvoirs en son absence pour agir en son lieu et place. Quand des Administrateurs ayant nommé les suppléants sont présents, ces derniers peuvent assister aux réunions, mais sans droit de vote.

(f) Les Administrateurs restent en fonctions tant que leurs successeurs ne sont pas nommés ou élus. Si le poste d'un Administrateur élu devient vacant, plus de quatre vingt-dix jours avant l'expiration de son mandat, un autre Administrateur sera élu, pour la durée du mandat restant à courir, par les Etats-membres ayant élu l'Administrateur précédent. L'élection sera faite à la majorité des voix exprimées. Tant que le poste reste vacant, le suppléant de l'Administrateur précédent exerce ses pouvoirs, sauf celui de désigner un suppléant.

(g) Les Administrateurs sont en fonctions en permanence au siège central du Fonds et se réunissent aussi fréquemment que l'exige la conduite des affaires.

(h) Le quorum pour toute réunion des Administrateurs est une majorité des Administrateurs disposant de la moitié au moins des voix attribuées.

(i) Chaque Administrateur nommé disposera du nombre des voix attribuées, aux termes de la section 5 du présent article, à l'Etat-membre l'ayant nommé. Chaque Administrateur élu disposera du nombre de voix ayant compté pour son élection. Quand les dispositions de la section 5 (b) du présent article sont applicables, le nombre de voix dont aurait disposé un Administrateur doit être augmenté ou diminué, dans la mesure correspondante. Tout Administrateur devra user en bloc des voix dont il dispose.

(j) L'Assemblée des Gouverneurs adoptera des règles permettant à un Etat-membre non habilité à nommer un Administrateur aux termes de l'alinéa (b) ci-dessus, d'avoir un représentant à toute réunion des Administrateurs où sera examinée une demande présentée par lui ou une question le concernant particulièrement.

(k) Les Administrateurs peuvent nommer tels comités qu'ils jugent opportun. La participation à ces Comités n'est pas réservée aux Gouverneurs, aux Administrateurs ou à leurs suppléants.

Section 4.

Directeur Général et personnel.

(a) Les Administrateurs choisiront un Directeur général pris en dehors des Gouverneurs et des Administrateurs. Le Directeur général préside les réunions des Administrateurs, mais sans prendre part au vote, sauf en cas de partage égal des

J.P. 7I662I

.../...

- 21 -

voix, auquel cas sa voix est prépondérante. Il peut prendre part, sans droit de vote, aux réunions de l'Assemblée des Gouverneurs. Le Directeur général cesse ses fonctions sur décision des Administrateurs.

(b) Le Directeur général sera le Chef des Services du Fonds et gèrera les affaires courantes suivant les instructions des Administrateurs. Sous le Contrôle général des Administrateurs, il organise tous les services, il nomme et révoque les agents du Fonds.

(c) Dans l'exercice de leurs fonctions, le Directeur Général et les agents du Fonds sont entièrement au service du Fonds, à l'exclusion de toute autre autorité. Tout Etat-membre du Fonds doit respecter le caractère international de leur mission et s'abstenir de toute tentative d'influence sur un agent quelconque du Fonds dans l'exercice de ses fonctions.

(d) Dans le recrutement du personnel, le Directeur général, sans négliger l'intérêt capital qui s'attache aux concours les plus actifs et les plus compétents, doit tenir compte de l'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible.

Section 5.

V o t e s .

(a) Tout Etat-membre disposera de deux cent cinquante voix, plus une voix supplémentaire pour chaque fraction de sa quote-part équivalant à cent mille dollars des Etats-Unis.

(b) Chaque fois qu'un vote interviendra au titre de l'article V, section 4 ou 5, tout Etat-membre disposera du nombre des voix auquel il a droit, aux termes de l'alinéa (a) ci-dessus, sous réserve :

(i) d'une bonification d'une voix par tranche équivalant à 400.000 dollars des Etats-Unis de ventes nettes de sa monnaie antérieures à la date du vote, ou

(ii) d'une déduction d'une voix par tranche équivalant à 400.000 dollars des Etats-Unis de ses achats nets de monnaie des autres Etats-membres, antérieurs à la date du vote, étant entendu que ni les achats nets, ni les ventes nettes ne seront considérés, à un moment quelconque, comme dépassant la quote-part de l'Etat-Membre intéressé.

(c) Dans tous les calculs effectués au titre de la présente section, les dollars des Etats-Unis seront considérés comme étant du poids et du titre en vigueur au 1er Juillet 1944, rectifiés compte tenu des variations uniformes intervenues au titre de l'article IV, section 7, au cas où aurait joué la dérogation prévue à la section 8 (d) dudit article.

(d) Sauf dans les cas spécialement prévus, toutes les décisions du Fonds sont prises à la majorité des voix exprimées.

Section 6.

Répartition du revenu net.

(a) L'Assemblée des Gouverneurs déterminera chaque année la part du revenu net du Fonds qui sera affectées aux réserves et la part qui, éventuellement, sera distribuée.

.../...

(b) S'il est procédé à une distribution, chaque Etat-membre recevra un premier versement non cumulatif égal à deux pour cent du montant dont les soixante-quinze pour cent de sa quote-part auront dépassé les avoirs moyens du Fonds en sa monnaie, au cours de l'exercice. Le solde sera réparti entre tous les Etats-membres proportionnellement à leurs quotes-parts; Les versements aux Etats-membres seront effectués dans leurs monnaies respectives.

Section 7.

Publication de rapports.

(a) Le Fonds publiera un rapport annuel contenant une situation expertisée de ses comptes et il publiera, à intervalles maxima de trois mois, un relevé sommaire de ses opérations et de ses avoirs en or et en monnaies des Etats-membres.

(b) Le Fonds pourra publier tous autres rapports qu'il jugera souhaitables pour l'accomplissement de sa mission.

Section 8.

Communication d'avis aux Etats-membres.

Le Fonds aura le droit, à tout moment, de faire connaître officieusement à tout Etat-membre son opinion sur toute question surgissant à l'occasion du présent Accord. Le Fonds peut, à la majorité des deux tiers de l'ensemble des voix attribuées, décider de publier un rapport adressé à un Etat-membre, concernant la situation de l'évolution monétaire ou économique dans cet Etat qui tiendrait directement à provoquer un déséquilibre sérieux de la balance internationale des paiements des Etats-membres. Si l'Etat-membre n'est pas habilité à nommer un Administrateur, il aura le droit de se faire représenter comme il est dit à la section 3 (j) du présent article. Le Fonds ne publiera pas de rapport qui mettrait en jeu des modifications dans la structure fondamentale de l'organisation économique des Etats-membres.

Article XIII.

BUREAUX ET DEPOSITAIRES.

-:-:-:-

Section 1.

Emplacement des Bureaux

Le siège central du Fonds sera situé sur le territoire de l'Etat-membre ayant la quote-part la plus élevée ; des agences ou succursales pourront être établies sur les territoires d'autres Etats-membres.

Section 2.

Dépositaires.

(a) Tout Etat-membre désignera comme dépositaire de tous les avoirs du Fonds en sa monnaie, sa Banque centrale ou, à défaut de Banque centrale, telle autre institution susceptible d'être agréée par le Fonds.

(b) Le Fonds pourra conserver ses autres avoirs, y compris l'or, chez les dépositaires désignés par les cinq Etats-membres ayant les quotes parts les plus élevées et chez tels dépositaires désignés que le Fonds pourra choisir.

.../...

- 23 -

A l'origine, la moitié au moins des avoirs du Fonds seront confiés au dépositaire désigné par l'Etat-membre sur les territoires duquel le Fonds a son siège central et 40 p. 100 au moins seront confiés aux dépositaires désignés par les quatre autres Etats-membres visés ci-dessus. Cependant, tous les transferts d'or auxquels procédera le Fonds seront effectués compte tenu des frais de transport et des besoins probables du Fonds. Dans les circonstances graves, les Administrateurs pourront transférer tout ou partie des avoirs-or du Fonds en tout lieu offrant une protection convenable.

Section 3.

Garantie des actifs du Fonds.

Tout Etat-membre garantit tous les actifs du Fonds contre les pertes dues à la faillite ou à la défaillance du dépositaire désigné par cet Etat-membre.

Article XIV.

PERIODE TRANSITOIRE.

Section 1.

Introduction.

L'octroi de facilités pour l'assistance ou la reconstruction et le problème de l'endettement international issu de la guerre sont exclus des attributions du Fonds.

Section 2.

Restrictions de change.

Nonobstant les dispositions de tous autres articles du présent Accord, les Etats-membres pourront, pendant la période de transition d'après-guerre, maintenir et adapter aux circonstances changeantes, des restrictions aux paiements et transferts relatifs aux opérations internationales courantes (et, dans le cas d'Etats-membres dont les territoires ont été occupés par l'ennemi, en établir, s'il est nécessaire). Cependant, dans leur politique des changes, les Etats-membres auront constamment égard aux objectifs du Fonds ; dès que les conditions le permettront, ils prendront toutes les mesures possibles en vue d'arriver, avec les autres Etats-membres, à des arrangements commerciaux et financiers facilitant les paiements internationaux et le maintien de la stabilité des changes. En particulier, les Etats-membres abrogeront les restrictions maintenues ou établies au titre de la présente section dès qu'ils s'estimeront en mesure, sans ces restrictions, de solder leur balance des comptes sans réduire d'une manière excessive leur marge d'achat auprès du Fonds.

Section 3.

Notification au Fonds.

Avant d'être habilité à acheter de la monnaie au Fonds, au titre de l'article XX, section 4 (c), ou (d), tout Etat-membre doit lui faire connaître s'il a l'intention de se prévaloir des dispositions transitoires prévues par la section 2 du présent article, ou s'il est prêt à assumer les obligations de l'article VIII, section 2, 3 et 4. Dès qu'un Etat-membre se prévalant des dispositions transitoires sera prêt à assumer les obligations ci-dessus mentionnées, il en avisera le fonds.

.../...

- 24 -

Section 4.

Intervention du Fonds en matière de restrictions.

Trois ans au plus après la date du commencement de ses opérations, et annuellement par la suite, le Fonds présentera un rapport sur les restrictions encore en vigueur au titre de la section 2 du présent article. Cinq ans après la date du commencement de ses opérations, et annuellement par la suite, tout Etat-membre maintenant des restrictions incompatibles avec l'article VIII, sections 2, 3 et 4 consultera le Fonds au sujet de leur prorogation. Le Fonds pourra, si des circonstances exceptionnelles lui paraissent exiger cette initiative, représenter à l'Etat-membre que les conditions sont favorables à l'abrogation de telle restriction particulière ou à l'abolition générale des restrictions, incompatibles avec les clauses de tout autre article du présent Accord. Un délai convenable sera accordé à l'Etat-membre pour répondre auxdites représentations. Si le Fonds estime que l'Etat-membre persiste à maintenir des restrictions incompatibles avec les objectifs du Fonds, l'Etat-membre sera justiciable de l'article XV, section 2 (a).

Section 5.

Caractère de la période transitoire.

Dans ses relations avec les Etats-membres, le Fonds ne perdra pas de vue que la période transitoire d'après-guerre sera une période de transformation et d'ajustements et, en statuant sur les demandes qu'un Etat-membre est amené par là à lui présenter, il fera bénéficier l'Etat-membre de tout doute raisonnable.

Article XV.

DEMISSION.

Section 1.

Droit de retraite des Etats-membres.

Tout Etat-membre pourra se retirer du Fonds à tout moment en notifiant par écrit sa décision au siège central du Fonds. Le retrait prendra effet à la date de réception de la notification.

Section 2.

Démission forcée.

(a) Si un Etat-membre manque à l'une de ses obligations définies par le présent Accord, le Fonds pourra déclarer cet Etat-membre irrecevable à user des ressources du Fonds. La présente section ne doit être interprétée à aucun degré comme limitant les dispositions de l'Article IV, section 6, de l'article V, section 5, ou de l'article VI, section 1.

(b) Si, après expiration d'un délai raisonnable, l'Etat-membre persiste à ne pas remplir une de ses obligations définies par le présent Accord, ou si un différend à l'occasion de l'article IV, section 6, se prolonge entre

.../...

le Fonds et un Etat-membre, celui-ci pourra, en vertu d'une décision de l'Assemblée des Gouverneurs prise à la majorité des Gouverneurs représentant la majorité des voix attribuées, être invité à se retirer.

(c) Il sera établi une réglementation garantissant qu'avant d'entreprendre une action contre un Etat-membre, en vertu des alinéas (a) et (b) ci-dessus, le Fonds informera l'Etat-membre, en temps raisonnable, des griefs invoqués contre lui et lui donnera toute faculté d'exposer son cas, tant oralement que par écrit.

Section 3.

Apurement des comptes avec les Etats-membres en cas de retrait.

Lorsqu'un Etat-membre se retire du Fonds, les opérations normales du Fonds dans sa monnaie prendront fin et l'apurement de tous les comptes entre l'Etat-membre et le Fonds interviendra avec une célérité raisonnable, par voie d'accord entre les deux parties. Si un accord n'est pas conclu rapidement, les dispositions de l'Annexe D s'appliqueront à l'apurement des comptes.

Article XVI.

DISPOSITIONS D'EXCEPTION.

Section 1.

Suspension temporaire.

(a) Dans l'éventualité de circonstances graves ou du développement d'une situation imprévue compromettant les opérations du Fonds, les Administrateurs pourront, par un vote pris à l'unanimité, suspendre, pour une période ne dépassant pas cent vingt jours, l'application de l'une des dispositions suivantes :

- (i) Article IV, section 3 et 4 (b) ;
- (ii) Article V, section 2, 3, 7, 8 (a) et (f) ;
- (iii) Article VI, section 2 ;
- (iv) Article XI, section 1.

(b) En même temps qu'ils décideront de suspendre l'application de l'une des dispositions précédentes, les Administrateurs convoqueront une réunion de l'Assemblée des Gouverneurs pour la date la plus rapprochée possible.

(c) Les Administrateurs ne pourront pas prolonger une mesure suspensive au delà de cent vingt jours. Une suspension pourra cependant être prolongée pour une période supplémentaire ne dépassant pas deux cent quarante jours si l'Assemblée des Gouverneurs en décide ainsi à la majorité des quatre cinquièmes des voix attribuées, mais elle ne peut être prolongée davantage si ce n'est par voie d'amendement apporté au présent Accord selon les modalités de l'article XVII.

(d) Les Administrateurs pourront, à tout moment, et à la majorité des voix attribuées, mettre fin à cette suspension.

.../...

Section 2.

Liquidation du Fonds.

(a) Il ne pourra être procédé à la liquidation du Fonds qu'en vertu d'une décision de l'Assemblée des Gouverneurs. Dans des circonstances graves, si les Administrateurs reconnaissent que la liquidation du Fonds peut s'imposer, ils auront la faculté, en attendant la décision de l'Assemblée, de suspendre temporairement toutes les opérations.

(b) Si l'Assemblée des Gouverneurs décide de procéder à la liquidation du Fonds, celui-ci cessera immédiatement toute activité, sauf celles qui ont trait au recouvrement et à la liquidation méthodiques de son actif ainsi qu'au règlement de son passif et toutes les obligations assumées par les Etats-membres, au titre du présent Accord, prendront fin, excepté celles qui résultent du présent article, de l'article, de l'article XVIII, paragraphe (c) de l'Annexe D, paragraphe (7) et de l'Annexe E.

(c) La liquidation sera opérée conformément aux dispositions de l'Annexe E.

Article XVII.

A M E N D E M E N T S.

(a) Toute proposition tendant à apporter des modifications au présent Accord, qu'elle émane d'un Etat-membre, d'un Gouverneur ou des Administrateurs, sera communiquée au Président de l'Assemblée des Gouverneurs qui la soumettra à ladite Assemblée. Si l'amendement proposé est approuvé par l'Assemblée, le Fonds, par lettre ou télégramme-circulaire, demandera à tous les Etats-membres s'ils acceptent ce projet d'amendement. Quand les trois cinquièmes des Etats-membres, disposant des quatre cinquièmes des voix attribuées, auront accepté l'amendement proposé, le Fonds en donnera acte par une communication officielle adressée à tous les Etats-membres.

(b) Nonobstant l'alinéa (a) ci-dessus, l'acceptation par tous les Etats-membres est requise dans le cas de tout amendement modifiant :

(i) Le droit de se retirer du Fonds (art. XV, sect. 1) ;

(ii) La clause aux termes de laquelle aucune modification ne doit être apportée à la quote-part d'un Etat-membre sans son consentement (art. III, sect. 2) ;

(iii) La clause aux termes de laquelle aucune modification ne peut être apportée au pair de la monnaie d'un Etat-membre, si ce n'est sur la proposition de cet Etat-membre (art. IV, sect. 5 (b)).

(c) Les amendements entreront en vigueur, pour tous les Etats-membres, trois mois après la date de la communication officielle, à moins qu'un délai plus court ne soit spécifié dans la lettre ou le télégramme-circulaire.

Article XVIII.

I N T E R P R E T A T I O N.

(a) Toute question d'interprétation des dispositions du présent Accord opposant un Etat-membre au Fonds ou des Etats-membres entre eux sera soumise à la décision des Administrateurs. Si la question affecte particulièrement un Etat-membre

- 27 -

non habilité à nommer un Administrateur, cet Etat-membre aura la faculté de se faire représenter conformément à l'article XII, section 3 (j).

(b) Dans toute affaire où les Administrateurs ont rendu une décision aux termes de l'alinéa (a) ci-dessus, tout Etat-membre peut demander que la question soit portée devant l'Assemblée des Gouverneurs, dont la décision sera sans appel.

En attendant que l'Assemblée ait statué, le Fonds peut, dans la mesure où il l'estime nécessaire, agir sur la base de la décision des Administrateurs.

(c) Toutes les fois qu'un désaccord surviendra entre le Fonds et un ex-Etat-membre ou entre le Fonds et un Etat-membre pendant la liquidation du Fonds, ce désaccord sera soumis à l'arbitrage d'un tribunal de trois arbitres, comprenant un arbitre nommé par le Fonds, un arbitre désigné par l'Etat-membre ou par l'Etat-membre démissionnaire et un sur-arbitre qui, à moins que les parties n'en conviennent autrement, sera nommé par le Président de la Cour permanente de Justice internationale ou par telle autre autorité désignée par la réglementation adoptée par le Fonds. Le sur-arbitre aura pleins pouvoirs pour régler toutes les questions de procédure sur lesquelles les parties seraient en désaccord.

Article XIX,

EXPLICATION DES TERMES.

Dans l'interprétation des dispositions du présent Accord, le Fonds et les Etats-membres s'inspireront de ce qui suit :

(a) Par réserves monétaires d'un Etat-membres, il faut entendre ses avoirs officiels nets en or ou en monnaies convertibles d'autres Etats-membres et en monnaies d'Etats-non membres spécifiés par le Fonds.

(b) par avoir officiels d'un Etat-membre, il faut entendre ses avoirs centraux (c'est-à-dire les avoirs de sa Trésorerie, de sa Banque centrale, de son Fonds de stabilisation ou de tout autre organisme financier analogue).

(c) Les avoirs d'autres institutions officielles ou d'autres banques situées sur le territoire d'un Etat-membre peuvent, dans chaque cas d'espèce, être assimilés par le Fonds, après consultation de l'Etat-membre, à des avoirs officiels, dans la mesure où ces avoirs excèdent notablement le volume des fonds de roulement ; néanmoins, en vue de déterminer, dans un cas d'espèce, si les avoirs excèdent le volume des Fonds de roulement, les quantités de monnaies dûes à des institutions officielles et à des banques situées sur les territoires des Etats-membres ou des Etats-non membres visés ci-dessous en (d), viendront en déduction desdits avoirs.

(d) Par avoirs d'un Etat-membre constitués en monnaies convertibles, il faut entendre les avoirs en monnaies d'autres Etats-membres qui ne se prévalent pas des dispositions transitoires énoncées à l'article XIV, section 2, ainsi que ses avoirs constitués en monnaies des Etats-non membres qui peuvent être désignés de temps à autre par le Fonds. A cet effet, le terme "monnaie" englobe sans limitation, les espèces métalliques, le papier-monnaie, les dépôts en banque, les acceptations de banque et les valeurs d'Etat à échéance maximum de douze mois.

(e) Les réserves monétaires d'un Etat-membre seront calculées en déduisant de ses avoirs centraux ses engagements en monnaie envers les Trésoreries,

.../...

- 26 -

Banques centrales, Fonds de stabilisation ou organismes financiers analogues d'autres Etats-membres ou Etats-non membres visés ci-dessus en (d) ainsi que ses engagements similaires envers d'autres institutions officielles ou banques établies sur les territoires des Etats-membres ou des Etats-non membres visés ci-dessus en (d). A ces avoirs nets, s'ajouteront les sommes considérées, ainsi qu'il est précisé ci-dessus en (c), comme des avoirs officiels détenus par d'autres institutions officielles ou d'autres banques.

(f) Les avoirs du Fonds dans la monnaie d'un Etat-membre comprendront tous les effets agréés par le Fonds conformément à l'article III, section 5.

(g) Le Fonds, après consultation avec un Etat-membre qui se prévaut des dispositions transitoires de l'article XIV, section 2, peut, en vue du calcul des réserves monétaires, assimiler à des avoirs en monnaie convertible, les avoirs dans la monnaie de cet Etat-membre, si ces avoirs jouissent de droits bien définis de conversion en une autre monnaie ou en or.

(h) En vue de calculer les souscriptions en or visées par l'article III, section 3, les avoirs officiels nets d'un Etat-membre en or et en dollars des Etats-Unis consisteront dans ses avoirs officiels en or et en monnaie des Etats-Unis, après déduction des avoirs centraux constitués en sa propre monnaie par d'autres pays et des avoirs constitués en sa propre monnaie par d'autres institutions officielles et d'autres banques, si ces avoirs jouissent de droits bien définis de conversion en or ou en monnaie des Etats-Unis.

(i) Par paiements sur opérations courantes, il faut entendre les paiements ne servant pas aux transferts de capitaux ; ils comprennent notamment :

(1) Tous les paiements concernant le commerce extérieur et autres affaires courantes, y compris les services, ainsi que les opérations normales à court terme de banque et de crédit.

(2) Les paiements à titre d'intérêts des prêts et à titre de revenus nets d'autres placements.

(3) Les paiements d'un montant modéré pour l'amortissement financier des emprunts ou la dépréciation d'investissements directs.

(4) Les remises modérées pour dépenses familiales d'entretien.
Le Fonds peut, après consultation des Etats-membres intéressés, décider si certaines opérations déterminées doivent être considérées comme des opérations courantes ou des opérations en capital.

Article XX.

DISPOSITIONS FINALES.

Section 1.

Entrée en vigueur.

Le présent Accord entrera en vigueur dès qu'il aura été signé au nom de Gouvernements réunissant 65 p. 100 du total des quotes-parts énumérées à l'Annexe A et que les instruments visés à la section 2 (a) du présent article auront été déposés en leur nom ; mais, en aucun cas, le présent Accord n'entrera en vigueur avant le 1er Mai 1945.

.../...

- 29 -

Section 2.

Signature.

(a) Chaque Gouvernement au nom duquel le présent Accord sera signé déposera auprès du Gouvernement des Etats-Unis un instrument établissant qu'il a accepté le présent Accord en conformité de ses lois et a pris toutes les mesures nécessaires pour se mettre en état d'exécuter toutes ses obligations découlant du présent Accord.

(b) Chaque Gouvernement deviendra membre du Fonds à la date du dépôt en son nom de l'instrument visé au paragraphe (a) ci-dessus, sous réserve qu'aucun Gouvernement ne pourra devenir membre avant que le présent Accord entre en vigueur aux termes de la section 1 du présent article.

(c) Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique informera les Gouvernements de tous les Etats dont les noms sont mentionnés à l'Annexe A et tous les Gouvernements dont l'affiliation sera agréée en conformité de l'article II, section 2, de toutes les signatures recueillies par le présent Accord et du dépôt de tous les instruments visés au paragraphe (a) ci-dessus.

(d) Au moment où le présent Accord sera signé en son nom, chaque Gouvernement fera parvenir au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique 1/100^e de un pour cent de sa souscription totale en or ou en dollars des Etats-Unis, en vue de couvrir les dépenses administratives du Fonds. Le Gouvernement des Etats-Unis versera lesdits fonds à un compte spécial de dépôt et les transférera à l'Assemblée des Gouverneurs du Fonds lorsque la réunion initiale prévue à la section 3 du présent article aura été convoquée. Si le présent Accord n'est pas entré en vigueur au 31 Décembre 1945, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique fera retour desdits fonds aux Gouvernements qui les auront fait parvenir.

(e) Le présent Accord demeurera jusqu'au 31 Décembre 1945 ouvert à la signature, à Washington, des représentants des Gouvernements des Etats énumérés à l'Annexe A.

(f) Après le 31 Décembre 1945, le présent Accord sera ouvert à la signature des représentants des Gouvernements de tous les Etats dont l'affiliation aura été agréée en conformité de l'article II, section 2.

(g) En apposant leur signature au présent Accord, tous les Gouvernements l'acceptent, tant en leur nom propre qu'au regard de toutes leurs colonies, possessions extérieures, territoires sous leur protection, souveraineté ou autorité, et de tous les territoires sur lesquels ils exercent un mandat.

(h) Dans le cas des Gouvernements dont les territoires métropolitains ont subi l'occupation ennemie, le dépôt de l'instrument visé au paragraphe (a) ci-dessus peut être différé jusqu'au 180^e jour suivant la date à laquelle lesdits territoires ont été libérés. Si, toutefois, l'un de ces Gouvernements n'effectue pas ce dépôt avant l'expiration de ladite période, la signature apposée au nom dudit Gouvernement sera considérée comme annulée et la fraction de sa souscription versée aux termes du paragraphe (d) ci-dessus lui sera restituée.

(i) Les paragraphes (d) et (h) entreront en vigueur à l'égard de chaque Gouvernement signataire, à compter de la date de sa signature.

.../....

- 30 -

Section 3.

Inauguration du Fonds.

(a) Dès que le présent Accord entrera en vigueur aux termes de la section 1 du présent article, chaque Etat-membre nommera un Gouverneur et l'Etat-membre disposant de la quote-part la plus élevée convoquera la première réunion de l'Assemblée des Gouverneurs.

(b) A la première réunion de l'Assemblée des Gouverneurs, des dispositions seront prises pour la désignation d'Administrateurs à titre provisoire. Les Gouvernements des cinq pays pour lesquels l'Annexe A prévoit les quotes-parts les plus élevées nommeront des Administrateurs à titre provisoire. Si un ou plusieurs desdits Gouvernements ne sont pas devenus membres, les postes auxquels ils auraient le droit de nommer des Administrateurs demeureront vacants jusqu'à la date où ils deviendront membres ou, au plus tard, jusqu'au 1er Janvier 1946. Sept Administrateurs à titre provisoire seront élus en conformité des dispositions de l'Annexe C et demeureront en fonctions jusqu'à la date de la première élection régulière d'Administrateurs, laquelle aura lieu aussitôt que possible après le 1er Janvier 1946.

(c) L'Assemblée des Gouverneurs peut déléguer aux Administrateurs à titre provisoire, tous les pouvoirs, à l'exception de ceux qui ne peuvent être délégués aux Administrateurs.

Section 4.

Détermination initiale du pair des monnaies.

(a) Quand le Fonds estimera devoir être à bref délai en position de commencer ses opérations de change, il en avisera les Etats-membres et invitera chacun d'eux à faire connaître, dans les trente jours, le pair de sa monnaie, sur la base du taux de change ayant cours le soixantième jour précédant l'entrée en vigueur du présent Accord. Aucun Etat-membre dont le territoire métropolitain a subi l'occupation ennemie ne sera requis de faire cette communication, tant que son territoire sera un théâtre d'hostilités organisées, ni pendant une période subséquente déterminée par le Fonds. Quand ledit Etat-membre fera connaître le pair de sa monnaie, il sera fait application des dispositions du paragraphe (d) ci-dessous.

(b) Le pair communiqué par un Etat-membre dont le territoire métropolitain n'a pas subi l'occupation ennemie sera retenu comme pair de la monnaie de cet Etat-membre pour l'application du présent Accord, à moins que, dans les quatre-vingt-dix jours après réception de la demande visée au paragraphe (a) ci-dessus, (i) l'Etat-membre notifie au Fonds qu'il considère ce pair comme non satisfaisant ou (ii) que le Fonds notifie à l'Etat-membre qu'à son avis ce pair ne peut être maintenu sans comporter, de la part dudit Etat-membre ou d'autres Etats, un recours au Fonds d'une ampleur préjudiciable au Fonds et aux Etats-membres. Au cas de notification dans les termes prévus en (i) ou (ii) ci-dessus, le Fonds et l'Etat-membre, dans un délai déterminé par le Fonds et compte tenu de toutes les circonstances propres à l'éclairer, se mettront d'accord sur un pair approprié pour ladite monnaie. Si le Fonds et l'Etat-membre ne parviennent pas à un accord dans le délai ainsi déterminé, l'Etat-membre sera considéré comme s'étant retiré du Fonds à la date d'expiration du délai.

.../...

- 31 -

(o) Quand le pair de la monnaie d'un Etat-membre a été établi aux termes du paragraphe (b) ci-dessus, soit par expiration d'un délai de quatre-vingt-dix jours sans notification, soit par accord après notification, l'Etat-membre sera recevable à acheter au Fonds les monnaies des autres Etats-membres dans toute la mesure permise par le présent Accord, à condition toutefois que le Fonds ait commencé ses opérations de change.

(d) Dans le cas d'un Etat-membre dont le territoire métropolitain a subi l'occupation ennemie, il sera fait application des dispositions du paragraphe (b) ci-dessus, sous réserve des modifications suivantes :

(i) Le délai de quatre-vingt-dix jours sera prolongé pour ne prendre fin qu'à une date qui sera fixée par accord entre le Fonds et l'Etat-membre.

(ii) Au cours du délai ainsi prolongé, l'Etat-membre pourra, si le Fonds a commencé ses opérations de change, acheter au Fonds, contre sa propre monnaie, les monnaies des autres Etats-membres; mais seulement dans les conditions et pour les montants qui seront prescrits par le Fonds.

(iii) A tout moment, antérieurement à la date fixée à l'alinéa (i) ci-dessus, des modifications pourront être apportées, par accord avec le Fonds, au pair communiqué aux termes du paragraphe (a) ci-dessus.

(e) Si un Etat-membre dont le territoire métropolitain a subi l'occupation ennemie adopte une nouvelle unité monétaire avant la date à déterminer aux termes du paragraphe (d) alinéa (i) ci-dessus, le pair fixé par ledit Etat-membre pour la nouvelle unité sera communiqué au Fonds et il sera fait application des dispositions du paragraphe (d) ci-dessus.

(f) Les modifications au pair convenues avec le Fonds aux termes de la présente section n'entreront pas en ligne de compte pour déterminer si une modification proposée relève des alinéas (i), (ii) ou (iii) de l'article IV, section 5 (c).

(g) Tout Etat-membre communiquant au Fonds le pair de la monnaie de son territoire métropolitain communiquera simultanément la valeur, rapportée à ladite monnaie, de chaque monnaie distincte, s'il en existe, circulant dans les territoires au regard desquels il a accepté le présent Accord aux termes de la section 2 (g) du présent article, mais aucun Etat-membre ne sera invité à faire cette communication pour la monnaie distincte d'un territoire qui a subi l'occupation ennemie, tant que ce territoire est un théâtre d'opérations militaires importantes et pendant une période subséquente à déterminer par le Fonds. Sur la base du pair ainsi communiqué, le Fonds calculera la pair de chaque monnaie distincte. Toute communication ou notification au Fonds aux termes des paragraphes (a), (b) ou (d) ci-dessus concernant le pair d'une monnaie sera considérée - sauf déclaration contraire - comme constituant une communication ou une notification relative au pair de toutes les monnaies distinctes visées ci-dessus. Tout Etat-membre peut cependant faire une communication ou une notification se rapportant exclusivement à sa monnaie métropolitaine ou à l'une quelconque des monnaies distinctes. Si l'Etat-membre en use ainsi, il sera fait application des dispositions des paragraphes précédents (y compris le paragraphe (d) ci-dessus, si un territoire ou circule une monnaie distincte a subi l'occupation ennemie) à chacune de ces monnaies séparément.

.../...

(h) Le Fonds commencera ses opérations de change à une date qu'il déterminera, après que les Etats-membres réunissant 65 p. 100 du total des quotes-parts énumérées à l'Annexe A seront devenus recevables - en conformité des paragraphes précédents de cette section - à acheter les monnaies des autres Etats-membres, mais en aucun cas avant que toute opération militaire importante n'ait cessé en Europe.

(i) Le Fonds peut différer toutes opérations de change avec un Etat-membre quelconque si la situation dudit membre est, de l'avis du Fonds, de nature à conduire à un usage des ressources du Fonds qui soit contraire aux objectifs du présent accord ou préjudiciable au Fonds ou aux Etats-membres.

(j) Le pair des monnaies des Gouvernements qui feront connaître leur désir d'adhérer au Fonds après le 31 Décembre 1945, sera déterminé en conformité des dispositions de l'Article II, section 2.

Fait à Washington en un exemplaire unique qui demeurera déposé aux archives du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique ; ledit Gouvernement en transmettra des copies certifiées à tous les Gouvernements énumérés à l'Annexe A et à tous les Gouvernements dont l'affiliation sera agréée en conformité de l'article II section 2.

 II - ANNEXE A.

Quotes-parts.
 (En millions de dollars des Etats-Unis).

| | |
|------------------------------|-------|
| Australie | 200 |
| Belgique | 225 |
| Bolivie | 10 |
| Brésil | 150 |
| Canada | 300 |
| Chili | 50 |
| Chine | 550 |
| Colombie | 50 |
| Costa Rica | 5 |
| Cuba | 50 |
| Danemark (1) | " |
| République Dominicaine | 5 |
| Equateur | 5 |
| Egypte | 45 |
| Etats-Unis | 2.750 |
| Ethiopie | 6 |
| France | 450 |
| Grèce | 40 |
| Guatemala | 5 |
| Haïti | 5 |
| Honduras | 2,5 |
| Inde | 400 |

.../...

(1) La quote-part du Danemark sera fixée par le Fonds après que le Gouvernement danois se sera déclaré prêt à signer le présent Accord, mais sans attendre sa signature.

N.d.t. - La quote-part du Danemark a été fixée à 68 millions de dollars.

| | |
|---------------------------|-------|
| Irak | 8 |
| Iran | 25 |
| Islande | 1 |
| Libéria | 0,5 |
| Luxembourg | 10 |
| Mexique | 90 |
| Nouvelle-Zélande | 50 |
| Nicaragua | 2 |
| Norvège | 50 |
| Panama | 0,5 |
| Paraguay | 2 |
| Pays-Bas | 275 |
| Pérou | 25 |
| Philippines | 15 |
| Pologne | 125 |
| Royaume-Uni | 1.300 |
| Salvador | 2,5 |
| Tchécoslovaquie | 125 |
| Union Sud-Africaine | 100 |
| U.R.S.S. | 1.200 |
| Uruguay | 15 |
| Venezuela | 15 |
| Yougoslavie | 60 |

=====

ANNEXE B.

Dispositions relatives au rachat, par un Etat-membre des avoirs
du Fonds en sa monnaie.

1.- Pour déterminer les proportions suivant lesquelles le rachat au Fonds de la monnaie d'un Etat-membre aux termes de l'article V, section 7 (b) s'effectuera au moyen de chaque catégorie de réserve monétaire, savoir en or et dans chacune des monnaies convertibles, il sera fait application de la règle suivante, sous réserve du paragraphe 2 ci-dessous :

(a) Si les réserves monétaires de l'Etat-membre ne se sont pas accrues au cours de l'année, le montant payable au Fonds sera réparti entre toutes les catégories de réserves, proportionnellement aux avoirs de l'Etat-membre en chacune d'elles à la fin de l'année.

(b) Si les réserves monétaires des Etats-membres se sont accrues au cours de l'année, une fraction du montant payable au Fonds égale à la moitié de l'accroissement sera répartie entre les catégories de réserves qui se sont accrues, proportionnellement au montant dont chacune d'elles s'est accrue. Le reste de la somme payable au Fonds sera réparti entre toutes les catégories de réserves, proportionnellement aux avoirs restant à l'Etat-membre en chacune d'elle.

(c) Si l'exécution de tous les rachats requis aux termes de l'article V, section 7(b) devait entraîner le dépassement de l'une des limites spécifiées à l'article V, section 7 (c), le Fonds invitera les Etats-membres à proportionner lesdits rachats de telle manière que les limites ne soient pas dépassées.

- 31 -

2.- Le Fonds ne pourra, au titre de l'Article V, section 7 (b) et (c), acquérir la monnaie d'un Etat-non membre.

3.- Dans le calcul des réserves monétaires et de l'accroissement des réserves monétaires, au cours d'une année quelconque, pour l'application de l'article V, section 7 (b) et (c), il ne sera pas tenu compte - à moins que l'Etat-membre n'ait par ailleurs opéré des déductions pour des avoirs de cette espèce - de tout accroissement de ces réserves monétaires qui serait dû au passage d'une monnaie, en cours d'année, de l'inconvertibilité à la convertibilité ; ou à des avoirs provenant d'un prêt à long terme ou à moyen terme contracté en cours d'année ; ou à des avoirs qui auraient été transférés ou mis de côté pour le remboursement d'un prêt au cours de l'année suivante.

4.- Dans le cas d'Etats-membres dont les territoires métropolitains ont subi l'occupation ennemie, l'or extrait au cours des cinq années suivant l'entrée en vigueur du présent Accord, de mines situées sur leurs territoires métropolitains, ne sera pas compris dans les calculs du montant ou de l'accroissement de leurs réserves monétaires.

ANNEXE C.

Election des Administrateurs.

1.- L'élection des Administrateurs électifs sera opérée par un vote des Gouverneurs qui sont électeurs aux termes de l'article XII, section 3 (b) (iii) (iv).

2.- En votant pour les cinq Administrateurs qui doivent être élus aux termes de l'article XII, section 3 (b) (iii), chacun des Gouverneurs électeurs donnera à une seule personne toutes les voix dont il dispose aux termes de l'article XII, section 5 (a). Les cinq personnes recueillant le plus grand nombre de voix seront proclamées Administrateurs, sous réserve que nul ne sera réputé élu s'il a obtenu moins de 19 p. 100 des voix susceptibles d'être exprimées (voix inscrites).

3.- S'il n'y a pas cinq élus au premier tour de scrutin, il sera procédé à un second tour ; la personne qui aura obtenu le plus petit nombre de voix y sera inéligible et seuls voteront :

(a) Les Gouverneurs qui ont voté au premier tour pour une personne non élue,

(b) Les Gouverneurs dont les voix données à une personne élue sont réputées, en vertu du paragraphe 4 ci-dessous, avoir porté le nombre de voix données à cette personne à plus de 20 p. 100 des voix inscrites.

4.- Pour déterminer si les voix données par un Gouverneur doivent être réputées avoir porté le total obtenu par une personne à plus de 20 p. 100 des voix inscrites, les 20 p. 100 seront réputés comprendre, d'abord, les voix du Gouverneur qui a apporté le plus grand nombre de voix à ladite personne, ensuite les voix du Gouverneur qui en a apporté le nombre immédiatement inférieur, et ainsi de suite jusqu'à ce que les 20 p. 100 soient atteints.

5.- Tout Gouverneur dont les voix doivent être partiellement comptées pour porter le total obtenu par une personne à plus de 19 p. 100 sera réputé donner toutes ses voix à ladite personne, même si le total des voix obtenues par elle se trouve par là dépasser 20 p. 100.

.. 30 ..
- 35 -

6.- Si, après le second tour, il n'y a pas encore 5 élus, il sera procédé, suivant les mêmes principes, à des scrutins supplémentaires jusqu'à ce qu'il y ait 5 élus, sous réserve qu'après l'élection de 4 personnes, la cinquième pourra être élue à la majorité simple des voix restantes et sera réputée élue par la totalité desdites voix.

7.- Les Administrateurs à élire par les Républiques américaines, aux termes de l'article XII, section 3 (b) (iv) seront élus comme suit :

(a) Chacun des Administrateurs sera élu séparément ;

(b) Dans l'élection du premier Administrateur, chaque Gouverneur représentant une république américaine habilitée à participer à l'élection donnera à une seule personne toutes les voix dont il dispose. La personne obtenant le plus grand nombre de voix sera élue, à condition qu'elle ait recueilli au minimum 45 p. 100 du total des voix ;

(c) S'il n'ya pas d'élus au premier tour, il sera procédé à d'autres scrutins en éliminant chaque fois la personne obtenant le plus petit nombre de voix jusqu'à ce qu'une personne recueille un nombre de voix suffisant pour être élue aux termes du paragraphe (b) ci-dessus ;

(d) Les Gouverneurs dont les voix ont contribué à l'élection du premier Administrateur ne prendront pas part à l'élection du second Administrateur ;

(e) Les personnes qui ont échoué à la première élection resteront éligibles au deuxième poste d'Administrateur.

(f) La majorité des voix susceptibles d'être exprimées sera requise pour l'élection du second Administrateur. Si, au premier scrutin, personne n'obtient la majorité, il sera procédé à des scrutins supplémentaires en éliminant chaque fois la personne obtenant le plus petit nombre de voix jusqu'à ce que quelqu'un obtienne la majorité ;

(g) Le second Administrateur sera réputé élu par toutes les voix qui auraient pu être exprimées dans le scrutin qui a conduit à son élection.

A N N E X E D.

Apurement des comptes avec les Etats-membres en cas de retrait.

1.- Le Fonds sera obligé de verser, à tout Etat-membre démissionnaire, un montant égal à sa quote-part, plus tous les autres montants à lui dus par le Fonds, moins tous montants dus au Fonds, y compris les redevances venant à échéance après la date du retrait ; les versements seront opérés dans la monnaie de l'Etat-membre démissionnaire.

2.- Si les avoirs du Fonds dans la monnaie de l'Etat-membre démissionnaire ne suffisent pas pour payer le montant net dû par le Fonds, le surplus sera acquitté en or ou en toute autre monnaie convenue entre les parties. Si le Fonds et l'Etat-membre démissionnaire ne parviennent pas à un accord dans les six mois de la date du retrait, les avoirs du Fonds dans la monnaie en cause seront versés immédiatement à l'Etat-membre démissionnaire. Le solde dû sera payé en 10 versements semestriels au cours des cinq années suivantes. Chaque versement sera opéré, au choix du Fonds,

.../...

- 36 -

soit à l'aide de monnaie de l'Etat-membre démissionnaire acquise après son retrait, soit par remise d'or.

3.- Si le Fonds ne peut faire face à l'un des versements dus conformément aux paragraphes précédents, l'Etat-membre démissionnaire aura le droit de mettre le Fonds en demeure d'effectuer le versement dans l'une quelconque des monnaies détenues par le Fonds, à l'exception des monnaies qui auraient été déclarées rares aux termes de l'article VII, section 3.

4.- Si les avoirs du Fonds dans la monnaie d'un ex-Etat-membre dépassent le montant qui lui est dû, et si les parties ne se sont pas mises d'accord sur la méthode d'apurement des comptes dans les six mois de la date du retrait, l'ex-Etat-membre sera tenu de racheter cet excédent de monnaie, en or ou, à son choix, dans les monnaies d'autres Etats-membres qui seront convertibles à l'époque du rachat. Le rachat sera opéré au pair ayant cours à l'époque du retrait. L'Etat-membre démissionnaire devra achever le rachat dans les cinq ans qui suivront la date du retrait ou dans un tel délai plus long fixé par le Fonds, mais il ne sera pas tenu de racheter, au cours d'un semestre, plus d'un dixième des avoirs excédentaires du Fonds en cette monnaie à la date du retrait, augmenté des acquisitions supplémentaires de cette monnaie au cours dudit semestre. Si l'Etat-membre démissionnaire ne s'acquitte pas de cette obligation, le Fonds peut liquider méthodiquement, sur un marché quelconque, toute monnaie qui aurait dû être rachetée.

5.- Tout Etat-membre désirant obtenir la monnaie d'un Etat-membre qui s'est retiré l'acquerra par achat au Fonds, dans la mesure où ledit Etat-membre a accès aux ressources du Fonds et où ladite monnaie est disponible dans les conditions du paragraphe 4 ci-dessus.

6.- L'Etat-membre démissionnaire garantit que la monnaie dont il a été disposé aux termes des paragraphes 4 et 5 ci-dessus pourra, à tout moment, être employée sans restrictions en achats de marchandises ou en paiement de sommes dues à lui-même ou aux personnes résidant sur ses territoires. Il indemnifiera le Fonds pour toute perte résultant de la différence entre le pair de sa monnaie à la date du retrait et la valeur réalisée par le Fonds dans les actes de disposition prévus aux paragraphes 4 et 5 ci-dessus.

7.- Au cas où le Fonds entrerait en liquidation aux termes de l'article XVI, section 2, dans les six mois de la date de retrait de l'Etat-membre, les comptes entre le Fonds et ledit Gouvernement seront apurés en conformité de l'Article XVI, section 2 et de l'Annexe E.

A N N E X E E.

Modalités de liquidation.

1.- En cas de liquidation, les postes du passif du Fonds autres que le remboursement des souscriptions auront priorité dans la répartition de l'actif du Fonds. Pour faire face à chacun de ces engagements, le Fonds emploiera ses actifs dans l'ordre suivant :

- (a) Monnaie dans laquelle l'engagement est payable ;
- (b) Or ;

.../...

(c) Toutes les autres monnaies, autant que possible proportionnellement aux quotes-parts des Etats-membres.

2.- Après acquittement des engagements du Fonds en conformité du paragraphe 1 ci-dessus, le solde de l'actif du Fonds sera réparti et attribué comme suit :

(a) Le Fonds répartira ses avoirs en or entre les Etats-membres dont les monnaies figurent dans les avoirs du Fonds pour un montant inférieur à leur quote-part. Ces Etats-membres se partageront l'or ainsi réparti, proportionnellement au montant dont leur quote-part dépasse les avoirs du Fonds en leur monnaie ;

(b) Le Fonds distribuera à chaque Etat-membre la moitié des avoirs du Fonds en sa monnaie, sans que cette répartition puisse dépasser 50 p. 100 de sa quote-part ;

(c) Le Fonds distribuera le reste de ses avoirs en chaque monnaie entre tous les Etats-membres, proportionnellement au montant dû à chaque Etat-membre après les répartitions prévues aux paragraphes (a) et (b) ci-dessus.

3.- Chaque Etat-membre rachètera les avoirs en sa monnaie distribués aux autres Etats-membres, aux termes du paragraphe 2 (c) ci-dessus, et se mettra d'accord avec le Fonds dans les trois mois de la décision de liquidation sur une procédure ordonnée applicable audit rachat.

4.- Si un Etat-membre n'est pas parvenu à un accord avec le Fonds dans le délai de trois mois visé au paragraphe 3 ci-dessus, le Fonds emploiera les monnaies des autres Etats-membres attribuées audit Etat-membre aux termes du paragraphe 2 (c) ci-dessus à racheter la monnaie dudit Etat-membre attribuée aux autres Etats-membres. Toute monnaie attribuée à un Etat-membre qui n'est pas parvenu à un accord sera employée, autant que possible, à racheter sa monnaie attribuée aux Etats-membres qui ont conclu des accords avec le Fonds aux termes du paragraphe 3 ci-dessus.

5.- Si un Etat-membre s'est mis d'accord avec le Fonds en conformité du paragraphe 3 ci-dessus, le Fonds emploiera les monnaies des autres Etats-membres attribuées à cet Etat-membre, aux termes du paragraphe 2 (c) ci-dessus, à racheter la monnaie dudit Etat-membre attribuée aux autres Etats-membres qui ont conclu des accords avec le Fonds, aux termes du paragraphe 3 ci-dessus. Tout montant ainsi racheté le sera dans la monnaie de l'Etat-membre auquel il était attribué.

6.- Après exécution des paragraphes précédents, le Fonds versera à chaque Etat-membre le reste des monnaies qu'il détient pour son compte.

7.- Chaque Etat-membre dont la monnaie a été répartie entre d'autres Etats-membres, aux termes du paragraphe 6 ci-dessus, rachètera ladite monnaie en or, ou, à son choix, dans la monnaie des Etats-membres sollicitant le rachat, ou de toute autre manière qui sera convenue entre eux. Si les Etats-membres en cause n'en conviennent pas autrement, l'Etat-membre obligé au rachat achèvera le rachat dans les cinq ans de la date de la distribution, mais ne sera pas requis de racheter semestriellement plus d'un dixième du montant distribué à chacun des autres Etats-membres. Si l'Etat-membre ne remplit pas cette obligation, le montant de monnaie qui aurait dû être racheté pourra être liquidé méthodiquement sur un marché quelconque.

8.- Chaque Etat-membre dont la monnaie a été répartie entre les autres Etats-membres, aux termes du paragraphe 6 ci-dessus, garantit que ladite monnaie pourra, à tout moment, être employée sans restrictions en achats de marchandises ou en paiement de sommes dues à lui-même ou à des personnes résidant sur ses territoires. Chaque Etat-membre soumis à cette obligation convient d'indemniser les autres Etats-membres pour toute perte résultant de la différence entre le pair de sa monnaie à la date de la décision de liquider le Fonds et la valeur atteinte par cette monnaie dans les actes de disposition de celle-ci par lesdits Etats-membres.

- 38 -

II DOCUMENT B.

Articles de l'Accord relatif à la Banque Internationale de Reconstruction et de Développement Economique.

Les Gouvernements au nom desquels est signé le présent Accord conviennent de ce qui suit :

Article introductif.

La Banque Internationale de Reconstruction et de Développement Economique est instituée et fonctionnera conformément aux dispositions suivantes :

Article premier.

OBJECTIFS.

La Banque a pour objectifs :

(i) D'aider à la reconstruction et au développement des territoires des Etats-membres, en facilitant l'investissement de capitaux consacrés à des fins productives, - y compris la restauration des économies détruites ou disloquées par la guerre, la réadaptation des moyens de production aux besoins du temps de paix et l'encouragement au développement des ressources et moyens de production des pays les moins avancés ;

(ii) De promouvoir les investissements privés à l'étranger au moyen de garanties ou de participations aux prêts et autres investissements effectués par les fournisseurs privés de capitaux ; et, à défaut de capitaux privés disponibles à des conditions raisonnables, de compléter l'investissement privé sous des modalités appropriées et en fournissant à des fins productives des moyens financiers tirés de son propre capital, des fonds qu'elle s'est procurés et de ses autres ressources ;

(iii) De promouvoir l'harmonieuse expansion, sur une longue période, des échanges internationaux et l'équilibre des balances des paiements, en encourageant les investissements internationaux consacrés au développement des ressources productives des Etats-membres, contribuant par là à relever, sur leurs territoires, la productivité, le niveau d'existence et la situation des travailleurs ;

(iv) De combiner les prêts accordés ou garantis par elle avec les prêts internationaux d'autre provenance, en donnant la priorité aux projets les plus utiles et les plus urgents, quelle qu'en soit l'envergure.

(v) De conduire ses opérations en tenant dûment compte des répercussions économiques des investissements internationaux dans les territoires des Etats-membres et de faciliter pendant les premières années de l'après-guerre, une transition sans heurts de l'économie de guerre à l'économie de paix.

Dans toutes ses décisions, la Banque s'inspirera des objectifs énoncés ci-dessus.

.../...

- 39 -

Article II.

AFFILIATION A LA BANQUE ET CAPITAL DE LA BANQUE

Section 1.

Affiliation .

(a) Les membres originaires de la Banque seront les membres du Fonds Monétaire International qui accepteront de s'affilier à la Banque avant la date spécifiée à l'article XI, section 2 (e).

(b) L'accès à la Banque sera ouvert aux autres membres du Fonds aux moments et aux conditions prescrits par la Banque.

Section 2.

Capital Autorisé.

(a) Le Capital social autorisé de la Banque s'élèvera à 10 milliards de dollars des Etats-Unis, du poids et du titre en vigueur le 1er Juillet 1944. Le Capital social sera divisé en 100.000 parts d'un pair de 100.000 dollars, qui ne pourront être souscrites que par les Etats-membres.

(b) Le capital social peut être augmenté, quand la Banque le juge opportun, à la majorité des trois-quarts des voix attribuées.

Section 3.

Souscription des parts.

(a) Chaque Etat-membre souscrira des parts de capital de la Banque. L'Annexe A indique le nombre minimum de parts à souscrire par chacun des Etats-membres originaires. Le nombre minimum de parts à souscrire par chacun des autres Etats-membres sera fixé par la Banque qui réservera, en prévision des souscriptions de ces derniers une fraction suffisante de son capital social.

(b) La Banque édictera des règles déterminant les conditions dans lesquelles les Etats-membres pourront, en sus de leurs souscriptions minima, souscrire d'autres parts du capital autorisé de la Banque.

(c) En cas d'augmentation du capital autorisé, chaque Etat-membre ~~servira~~ offrira des possibilités raisonnables de souscrire, aux conditions fixées par la Banque, une fraction de l'augmentation de capital proportionnelle à la part de ses souscriptions antérieures dans le capital social total de la Banque ; toutefois, aucun Etat-membre ne sera tenu de souscrire une fraction quelconque d'une augmentation de capital.

Section 4.

Prix d'émission des parts.

Les parts comprises dans les souscriptions minima des Etats-membres originaires seront émises au pair. Les autres parts seront émises au pair, à moins que, dans des circonstances spéciales, la Banque ne décide, à la majorité du nombre total des voix attribuées, de les émettre à d'autres conditions.

.../...

- 40 -

Section 5.

Division du capital souscrit et appels de ce capital

La souscription de chaque Etat-membre sera divisée en deux fractions, comme suit :

(i) 20 p. 100 seront versés ou pourront être appelés, dans la mesure où la Banque aura besoin de ces fonds pour ses opérations, conformément à la section 7 (i) du présent article ;

(ii) Les 80 p. 100 restants ne pourront être appelés par la Banque, que lorsqu'elle en aura besoin pour faire face à des obligations encourues au titre de l'article IV, section 1, (a) (ii) et (iii).

Les appels sur les souscriptions non libérées porteront uniformément sur toutes les parts.

Section 6.

Limitation de responsabilité.

La responsabilité encourue au titre des parts sera limitée à la fraction impayée du prix d'émission des parts.

Section 7.

Modalités de paiement des parts souscrites.

Le paiement des parts souscrites sera effectué en or ou en dollars des Etats-Unis et en monnaies des Etats-membres, suivant les modalités ci-après :

(i) Au titre de la section 5 (i) du présent article 2 p. 100 du prix de chaque part seront payables en or ou en dollars des Etats-Unis et, en cas d'appels, les 18 p. 100 restants seront versés dans la monnaie de l'Etat-membre ;

(ii) Dans le cas d'appel au titre de la section 5 (ii) du présent article, le paiement pourra être effectué, au choix de l'Etat-membre, en or, en dollars des Etats-Unis ou dans la monnaie nécessaire pour honorer les engagements de la Banque ayant donné lieu à l'appel ;

(iii) Lorsqu'un Etat-membre effectuera des versements dans une monnaie quelconque, conformément aux alinéas (i) et (ii) ci-dessus, ces versements devront égaler la valeur de ses obligations résultant de l'appel. Ces obligations seront proportionnelles à sa souscription au capital social de la Banque, autorisé et défini à la section 2 du présent article.

Section 8.

Délais de libération des souscriptions.

(a) Les 2 p. 100 payables sur chaque part, en or ou en dollars des Etats-Unis, au titre de la section 7 (i) du présent article, seront versés dans les soixante jours de la date à laquelle la Banque commencera ses opérations, sous réserve que :

(i) tout Etat-membre originaire dont le territoire métropolitain aura été éprouvé pendant la présente guerre par les hostilités ou par l'occupation ennemie se verra accorder le droit de surseoir au paiement de 1/2 p.100, pendant cinq ans, à partir de cette date ;

.../...

- 41 -

(ii) Tout membre originaire qui ne peut effectuer un tel paiement faute d'avoir repris possession de ses réserves d'or encore saisies ou immobilisées du fait de la guerre, pourra surseoir à tout paiement jusqu'à une date que fixera la Banque.

(b) Le reste du prix de chaque part, payable au titre de la Section 7 (i) du présent article, sera versé dans la forme et à la date fixées par la Banque, sous réserve que :

(i) La Banque, dans l'année qui suivra le commencement de ses opérations, appellera, au minimum, 8 p. 100 du prix de la part, en sus du versement de 2 p. 100 visé ci-dessus en (a) ;

(ii) Il ne sera jamais appelé, par période de trois mois, plus de 5 p. 100 du prix de la part.

Section 9.

Maintien de la valeur de certains avoirs de la Banque en monnaies.

(a) Si (I) le pair de la monnaie d'un Etat-membre est abaissé ou si (ii) le taux de change de la monnaie d'un Etat-membre s'est, de l'avis de la Banque, déprécié dans une mesure importante à l'intérieur des territoires de cet Etat-membre, celui-ci versera à la Banque, dans un délai raisonnable, une somme supplémentaire de sa propre monnaie suffisante pour maintenir, à la même valeur qu'à l'époque de la souscription initiale, les avoirs de la Banque dans la monnaie dudit Etat-membre provenant des versements faits à l'origine par lui à la Banque, au titre de l'article II, section 7 (i), de versements au titre de l'article IV, section 2 (b), ou de tous versements supplémentaires effectués en application des dispositions du présent paragraphe, dans la mesure où ces avoirs n'auront pas été rachetés par lui en or ou dans la monnaie d'un autre Etat-membre agréée par la Banque.

(b) En cas d'élévation du pair de la monnaie d'un Etat-membre, la Banque restituera à celui-ci, dans un délai raisonnable, une somme en sa monnaie égale à l'accroissement de valeur des avoirs définis ci-dessus en (a).

(c) La Banque peut déroger aux dispositions des paragraphes précédents quand le Fonds Monétaire International procède à une modification uniformément proportionnelle du pair des monnaies de tous ses membres.

Section 10.

Restrictions au droit de disposer des parts.

Les parts ne seront pas mises en gage ni grevées de charges quelconques et elles ne pourront être cédées qu'à la Banque.

Article III.

DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX PRETS ET GARANTIES.

Section 1.

Emploi des ressources.

(a) Les ressources et les services de la Banque seront utilisés au bénéfice exclusif des Etats-membres, en prenant équitablement en considération tant les projets de mise en valeur que les projets de reconstruction.

.../...

- 42 -

(b) En vue de faciliter la restauration et la reconstruction des économies nationales des Etats-membres dont les territoires métropolitains ont subi de grandes dévasations du fait de l'occupation ennemie ou des hostilités, la Banque, dans la détermination des conditions et clauses des prêts consentis à ces Etats-membres, se préoccupera particulièrement d'alléger la charge financière et d'accélérer l'achèvement de cette oeuvre de restauration et de reconstruction.

Section 2.

Opérations des Etats-membres avec la Banque.

Les Etats-membres traiteront avec la Banque exclusivement par l'intermédiaire de leur Trésorerie, de leur Banque Centrale, de leur Fonds de stabilisation ou de tous autres organismes financiers analogues, et la Banque traitera avec les Etats-membres exclusivement par l'intermédiaire de ces mêmes organismes.

Section 3.

Limites des garanties et prêts de la Banque.

L'encours total des garanties, participations à des prêts et prêts directs accordés par la Banque ne pourra être augmenté si l'accroissement doit le porter au-delà de 100 p. 100 du capital souscrit diminué des pertes et augmenté des réserves générale et spéciales de la Banque.

Section 4.

Conditions auxquelles la banque peut garantir ou accorder des prêts.

La Banque peut garantir ou accorder des prêts ou participer à des prêts en faveur de tout Etat-membre ou de toute subdivision politique d'un Etat-membre et de toute entreprise commerciale, industrielle ou agricole établie sur les territoires d'un Etat-membre, sous réserve des conditions suivantes :

(i) Lorsque l'Etat-membre sur les territoires duquel le projet doit être réalisé n'est pas lui-même l'emprunteur, l'Etat-membre ou la Banque centrale ou quelque organisme analogue de cet Etat-membre, agréé par la Banque, doit garantir intégralement le remboursement du principal et le Service des intérêts et autres charges afférentes au prêt.

(ii) La Banque doit acquérir la conviction que, eu égard à la situation du marché, l'emprunteur ne pourrait autrement obtenir le prêt à des conditions qui, de l'avis de la Banque, seraient raisonnables pour l'emprunteur.

(iii) Un comité compétent du type prévu à l'article V, section 7, a présenté un rapport écrit en recommandant le projet, après examen approfondi de la demande.

(iv) La Banque tient le taux d'intérêt et les autres charges financières pour raisonnables et estime que ce taux, ces charges, ainsi que le tableau d'amortissement du principal, sont bien adaptés à la nature du projet.

(v) En accordant ou en garantissant un prêt, la Banque examinera avec soin la probabilité que l'emprunteur et, dans le cas où l'emprunteur n'est pas un Etat-membre, que le garant soit en mesure de faire face aux obligations afférentes à ce prêt ; de plus, la Banque doit agir avec prudence, dans

.../...

- 43 -

l'intérêt tant de l'Etat-membre particulier sur les territoires duquel le projet doit être réalisé que de la collectivité des Etats-membres.

(vi) Lorsqu'elle garantit un prêt accordé par d'autres fournisseurs de capitaux, la Banque doit recevoir une compensation appropriée pour le risque encouru.

(vii) Les prêts accordés ou garantis par la Banque doivent, sauf dans des circonstances spéciales, servir à réaliser des projets individualisés de reconstruction ou de mise en valeur.

Section 5.

Emploi des prêts garantis ou accordés par la Banque ou auxquels elle participe.

(a) La Banque n'imposera pas de conditions tendant à ce que le produit d'un prêt soit dépensé sur les territoires d'un Etat-membre particulier ou de certains Etats-membres.

(b) La Banque prendra des dispositions en vue d'obtenir que le produit d'un prêt soit consacré exclusivement aux objets pour lesquels il a été accordé, compte dûment tenu des considérations d'économie et de rendement et sans laisser intervenir des influences ou considération politiques ou extra-économiques.

(c) Dans le cas des prêts accordés par la Banque, celle-ci ouvrira un compte au nom de l'emprunteur et le montant de l'emprunt sera crédité à ce compte, dans la monnaie ou dans les monnaies du contrat d'emprunt. L'emprunteur ne sera autorisé par la Banque à tirer sur ce compte que pour faire face aux dépenses liées au projet, au fur et à mesure qu'elles seront réellement effectuées.

Article IV.

OPERATIONS.

Section 1.

Modalités d'octroi des prêts ou de concours aux prêts.

(a) La Banque peut accorder ou faciliter des prêts répondant aux conditions générales de l'article III en appliquant l'une des méthodes suivantes :

(i) En accordant des prêts directs, ou en y participant sur ses fonds propres provenant de son capital versé diminué des pertes, augmenté de la générale et, sauf application de la section 6 du présent article, de ses réserves spéciales.

(ii) En accordant des prêts directs ou en y participant au moyen de fonds obtenus sur le marché d'un Etat-membre ou par tout autre mode d'emprunt.

(iii) En garantissant, en totalité ou en partie, des prêts consentis par des fournisseurs privés de capitaux suivant les voies usuelles de l'investissement.

(b) La Banque ne peut emprunter de fonds au titre de l'alinéa (a) (ii) ci-dessus ou garantir des prêts au titre de l'alinéa (a) (iii) ci-dessus, qu'avec la double approbation de l'Etat-membre sur les marchés duquel les fonds sont obtenus et de celui dans la monnaie duquel l'emprunt est libellé, et seulement si lesdits Etats-membres admettent que le produit dudit emprunt puisse être échangé sans restriction contre la monnaie de tout autre Etat-membre.

.../...

Liberté de disposition et de transfert des monnaies.

(a) Les monnaies versées à la Banque au titre de l'article II, section 7 (i), ne seront prêtées qu'avec l'approbation, dans chaque cas, de l'Etat-membre dont la monnaie est en jeu ; toutefois, en cas de nécessité et après appel intégral du capital souscrit de la Banque, lesdites monnaies seront, sans restriction de la part des Etats-membres dont les monnaies seront ainsi offertes, utilisées ou échangées contre les monnaies requises pour faire face aux paiements contractuels d'intérêts, autres charges et amortissements sur les emprunts propres de la Banque ou pour faire face aux engagements de la Banque relatifs à ces mêmes paiements contractuels sur les prêts garantis par elle.

(b) Les monnaies remises en paiement à la Banque par des emprunteurs ou des garants au compte du principal des prêts directs à l'aide des monnaies visées ci-dessus au paragraphe (a), ne pourront être échangées contre les monnaies d'autres Etats-membres ou remises qu'avec l'approbation, dans chaque cas, des Etats-membres dont les monnaies sont en jeu ; toutefois, en cas de nécessité et après appel intégral du capital souscrit de la Banque, lesdites monnaies pourront, sans restriction de la part des Etats-membres dont les monnaies seront ainsi offertes, être utilisées ou échangées contre les monnaies requises pour faire face aux paiements contractuels d'intérêts, autres charges ou amortissements sur les emprunts propres de la Banque ou pour faire face aux engagements de la Banque relatifs à ces mêmes paiements contractuels sur les prêts garantis par elle.

(c) Les monnaies remises en paiement à la Banque par des emprunteurs ou des garants au compte du principal des prêts directs accordés par la Banque au titre de la section 1 (a), (ii) du présent article, seront conservées et utilisées sans restriction de la part des Etats-membres, soit pour effectuer des amortissements, soit pour rembourser par anticipation ou racheter tout ou partie des obligations propres de la Banque.

(d) Toutes les autres monnaies à la disposition de la Banque, y compris celles qui sont obtenues sur le marché ou par tout autre mode d'emprunt au titre de la section 1 (a) (ii) du présent article, celles qui proviennent de la vente d'or, celles qui sont reçues en paiement d'intérêts et autres charges relatifs à des prêts directs effectués au titre de la section 1 (a) (i) et (ii) et celles qui sont reçues en paiement de commissions et d'autres au titre de la section 1, (a) (iii) seront utilisées ou échangées contre les autres monnaies ou l'or nécessaires aux opérations de la Banque sans restriction de la part des Etats-membres dont les monnaies seront ainsi offertes.

(e) Les monnaies obtenues sur les marchés des Etats-membres par des emprunteurs dont les emprunts auront été garantis par la Banque au titre de la section : (a) (iii) du présent article, seront également utilisées ou échangées contre d'autres monnaies sans restriction de la part desdits Etats-membres.

.../...

- 45 -

Section 3.

Fourniture de monnaie pour des prêts directs.

Les dispositions suivantes s'appliqueront aux prêts directs effectués conformément aux sections : (a) (i) et (ii) du présent article :

(a) La Banque fournira à l'emprunteur les monnaies des Etats-membres, autres que l'Etat-membre sur les territoires duquel le projet doit être réalisé, dont cet emprunteur aura besoin pour faire face aux dépenses à effectuer sur les territoires de ces autres Etats-membres pour atteindre les objectifs du prêt.

(b) La Banque pourra, dans les circonstances exceptionnelles où la monnaie locale requise par l'objet du prêt ne pourra être obtenue par l'emprunteur à des conditions raisonnables, fournir à celui-ci, à titre de fraction du prêt, une quantité appropriée de cette monnaie ;

(c) Si le projet accroît indirectement les besoins de devises étrangères de l'Etat-membre sur les territoires duquel il doit être réalisé, la Banque pourra, dans des circonstances exceptionnelles, procurer à l'emprunteur, au titre de fraction du prêt, une quantité appropriée d'or ou de devises étrangères qui ne devra pas excéder le montant des dépenses locales effectuées par l'emprunteur en liaison avec les objectifs du prêt ;

(d) La Banque pourra, dans des circonstances exceptionnelles, à la demande d'un Etat-membre sur les territoires duquel sera dépensée une fraction du prêt, racheter en or ou en devises étrangères une partie de la monnaie de l'Etat-membre ainsi dépensée ; toutefois, la partie ainsi rachetée n'excédera, en aucun cas, le montant correspondant à l'accroissement des besoins de change résultant de l'emploi du prêt à des dépenses sur ces territoires.

Section 4.

Clauses de paiement relatives aux prêts directs.

Les contrats de prêt conclus au titre de la section 1, (a), (i) ou (ii) du présent article seront établis en conformité des clauses de paiement suivantes :

(a) Les conditions et modalités applicables aux paiements d'intérêts et d'amortissements, les échéances et dates de remboursement de chaque prêt seront fixées par la Banque. Celle-ci fixera également le taux et les autres conditions et modalités applicables aux commissions à prélever à l'occasion dudit prêt.

Dans le cas de prêts effectués au titre de la section 1, (a), (ii) du présent article, durant les dix premières années du fonctionnement de la Banque, le taux de cette commission ne sera pas inférieur à 1 p. 100 l'an ni supérieur à 1,50 p. 100 l'an et sera calculé sur la fraction non amortie de chaque prêt. A l'expiration de cette période de dix ans, le taux de commission pourra être réduit par la Banque, en ce qui concerne tant les tranches restant à amortir des prêts déjà accordés que les prêts futurs, si les réserves accumulées par la Banque, au titre de la section 6 du présent article, et par prélèvement sur d'autres recettes sont à son avis, suffisantes pour justifier une réduction. Dans le cas des prêts futurs, la Banque aura également la faculté d'élever le taux de la commission au delà de la limite indiquée ci-dessus, si l'expérience enseigne qu'un tel relèvement est opportun ;

.../...

(b) Tous les contrats de prêt spécifieront la monnaie (ou les monnaies) dans laquelle (ou lesquelles) seront effectués à la Banque les paiements correspondants. Cependant, des paiements pourront, au choix de l'emprunteur, être effectués en or ou, sous réserve de l'assentiment de la Banque, dans la monnaie d'un Etat-membre autre que celle qui est stipulée dans le contrat ;

(i) Dans le cas des prêts effectués au titre de la section 1, (a), (i) du présent article, les contrats de prêt prévoiront que les paiements à la banque à titre d'intérêts, autres charges et amortissement seront effectués dans la monnaie prêtée, à moins que l'Etat-membre dont la monnaie est prêtée n'accepte que ces paiements soient effectués dans une ou plusieurs autres monnaies nommément désignées. Sous réserve des dispositions de l'article II, section 9 (c) ces paiements seront ajustés pour qu'ils conservent, exprimés dans une monnaie nommément désignée à cet effet par la Banque à la majorité des trois quarts des voix attribuées, la valeur qu'ils auraient eue à l'époque du prêt ;

(ii) dans le cas des prêts effectués au titre de la section 1, (a), (ii) du présent article, le montant total non amorti et remboursable à la Banque en une monnaie donnée ne dépassera, à aucun moment, le montant des emprunts non amortis contractés par la Banque au titre de la Section 1, (a), (ii) et remboursable dans la même monnaie ;

(c) Si, par suite de pénurie extrême de devises étrangères, un Etat-membre ne peut assurer, selon les modalités stipulées, le service de tout emprunt contracté ou garanti par lui ou par un de ses organismes, il pourra demander à la Banque un assouplissement des conditions de paiement. Si la Banque reconnaît qu'un certain assouplissement est favorable aux intérêts de l'Etat-membre en question, des opérations de la Banque, ainsi que de l'ensemble des Etats-membres, elle pourra mettre en oeuvre l'un des deux ou les deux paragraphes suivants, en ce qui concerne tout ou partie du service annuel de l'emprunt :

(i) La Banque pourra, à sa convenance, s'entendre avec l'Etat-membre en cause, en vue d'accepter que le service de l'emprunt soit effectué dans la monnaie de l'Etat-membre pendant des périodes n'excédant pas trois ans, l'emploi de cette monnaie et le maintien de sa valeur au change ainsi que son rachat faisant l'objet de dispositions appropriées ;

(ii) La Banque pourra modifier les conditions d'amortissement ou prolonger la période d'amortissement ou combiner ces deux mesures.

Section 5.

Garanties.

(a) Lorsqu'elle garantit un emprun contracté par les voies ordinaires de l'investissement, la Banque imposera une commission de garantie payable périodiquement sur le montant non amorti du prêt au taux fixé par elle. Durant les dix premières années du fonctionnement de la Banque, ce taux ne sera pas inférieur à 1 p. 100 l'an, ni supérieur à 1,50 p. 100 l'an. A l'expiration de cette période de dix ans, le taux de commission pourra être réduit par la Banque, en ce qui concerne, tant les tranches restant encore à amortir des prêts déjà garantis que les prêts futurs, si les réserves accumulées par la Banque au titre de la section 6 du présent article et par prélèvement sur ses autres recettes sont, à son avis, suffisantes pour justifier une réduction. En ce qui

.../...

- 47 -
- 52 -

concerne les prêts futures, la Banque aura également la faculté d'élever le taux de la commission au delà de la limite indiquée-ci dessus, si l'expérience enseigne qu'un tel relèvement est opportun.

(b) Les commissions de garantie seront versées directement à la Banque par l'emprunteur.

(c) Les garanties de la Banque comporteront la clause que la Banque pourra mettre fin à sa responsabilité en ce qui concerne le service des intérêts si, en cas de défaut de l'emprunteur et, éventuellement, du garant, elle offre d'acheter au pair, augmenté des intérêts échus à la date précisée dans l'offre, les obligations ou autres titres garantis.

(d) La Banque aura la faculté de fixer toutes autres conditions et modalités de la garantie.

Section 6.

Réserve spéciale.

Le montant des commissions perçues par la Banque au titre des sections 4 et 5 du présent article sera mis de côté pour constituer une réserve spéciale, qui sera conservée pour faire face aux obligations de la Banque, conformément à la section 7 du présent article. Cette réserve spéciale sera conservée sous telle forme liquide autorisée par le présent Accord, que prescriront les Administrateurs.

Section 7.

Modalités d'exécution des engagements de la Banque en cas de défaillance.

En cas de défaut de paiement affectant des prêts effectués par la Banque, auxquels elle a participé ou qu'elle a garantis :

(a) La Banque conclura tous accords praticables pour ajuster les obligations résultant des prêts, y compris tous arrangements prévus par la section 4 (c) du présent article ou arrangements similaires ;

(b) Les paiements effectués par la Banque pour honorer ses obligations résultant d'emprunts ou de garanties, au titre des sections 1, (a), (ii) et (iii) du présent article seront imputés :

(i) Premièrement, à la réserve spéciale prévue à la section 6 du présent article ;

(ii) Puis, dans la mesure nécessaire et à la discrétion de la Banque, aux autres réserves à la réserve générale et au capital dont la Banque dispose.

(c) Pour faire face aux paiements contractuels d'intérêts, autres charges et amortissements afférents aux emprunts propres de la Banque ou pour faire face aux obligations de celle-ci relatives à des paiements analogues sur des prêts qu'elle garantit, la Banque, en cas de nécessité, pourra appeler une fraction appropriée des souscriptions non libérées des Etats-membres, en conformité de l'article II, section 5 et 7. En outre, si la Banque estime qu'un défaut de paiement peut se prolonger, elle pourra appeler une fraction supplémentaire de ces souscriptions non libérées, n'excédant (pas au cours d'une année) 1 p.100 des souscriptions totales des Etats-membres, destinée :

.../...

(i) A acquitter par rachat avant l'échéance, ou par tout autre moyen, ses obligations afférentes à tout ou partie du principal non amorti d'un prêt garanti par elle, dont le débiteur se trouve en défaut de paiement ;

(ii) A acquitter par rachat ou par tout autre moyen, ses obligations afférentes à tous ou partie de ses propres emprunts non amortis.

Section 8.

Opérations diverses.

Outre les opérations spécifiées ailleurs dans le présent Accord, la Banque aura la faculté :

(i) D'acheter et de vendre les titres émis par elle ainsi que les titres garantis par elle ou ceux dans lesquels elle a investi des fonds, pourvu qu'elle obtienne l'approbation de l'Etat-membre sur les territoires duquel ces titres doivent être achetés ou vendus ;

(ii) De garantir, en vue d'en faciliter la cote, les titres dans lesquels elle a investi des fonds ;

(iii) D'emprunter la monnaie d'un Etat-membre quelconque avec l'approbation de cet Etat-membre ;

(iv) D'acheter et de vendre les autres titres que les Administrateurs, à la majorité des trois quarts des voix attribuées, pourront estimer propres au placement de tout ou partie de la réserve spéciale visée à la section 6 du présent article.

Lorsqu'elle exercera les pouvoirs conférés par la présente section, la Banque pourra traiter avec toute personne, société de personnes, association, société de capitaux ou autre entité juridique établie sur les territoires de tout Etat-membre.

Section 9.

Avertissement à inscrire sur les titres.

Tout titre garanti ou émis par la Banque, portera bien en vue, au recto une déclaration aux termes de laquelle ledit titre ne constitue un engagement d'aucun Gouvernement, sauf mention expresse inscrite sur le titre.

Section 10.

Interdiction de toute activité politique :

La Banque et ses dirigeants n'interviendront pas dans les affaires politiques d'un Etat-membre quelconque, ni ne se laisseront influencer dans leurs décisions par l'orientation politique de l'Etat-membre (ou des Etats-membres) en cause. Leurs décisions seront fondées exclusivement sur des considérations économiques, et ces considérations seront impartialement pesées afin d'atteindre les objectifs énoncés à l'article I.

.../...

- 49 -

Article V.

ORGANISATION ET ADMINISTRATION.

Section 1.

Structure de la Banque.

La Banque comprendra l'Assemblée des Gouverneurs, les Administrateurs, le Président (Président) ainsi que les agents supérieurs et les autres agents qualifiés pour exécuter les tâches qu'elle fixera.

Section 2.

Assemblée des Gouverneurs.

(A) Tous les pouvoirs de la Banque seront dévolus à l'Assemblée des Gouverneurs, composées à raison d'un Gouverneur et d'un suppléant nommés par chaque Etat-membre, selon des modalités qu'il déterminera. Les Gouverneurs et les suppléants resteront en fonctions pendant cinq ans, sauf décision contraire de l'Etat-membre les ayant désignés ; leur mandat est renouvelable. Aucun suppléant n'est admis à voter, sinon en l'absence du titulaire. L'Assemblée choisira son président (Chairman) parmi les Gouverneurs.

(b) L'Assemblée des Gouverneurs peut déléguer aux Administrateurs l'exercice de tous ses pouvoirs, à l'exception des suivants :

(i) Admettre de nouveaux Etats-membres et fixer les conditions de leur admission ;

(ii) Augmenter ou réduire le capital social ;

(iii) Suspendre un Etat-membre ;

(iv) Statuer sur les recours exercés contre les interprétations du présent Accord données par les Administrateurs ;

(v) Conclure des accords en vue de coopérer avec d'autres organismes internationaux (sauf s'il s'agit d'accords officieux à caractère administratif et temporaire) ;

(vi) Décider de suspendre de façon permanente les opérations de la Banque et de répartir ses actifs ;

(vii) Fixer la répartition du revenu net de la Banque.

(c) L'Assemblée des Gouverneurs tiendra une réunion annuelle ainsi que toutes autres réunions prévues par l'Assemblée ou convoquées par les Administrateurs. Des réunions de l'Assemblée seront convoquées par les Administrateurs sur demande de cinq Etats-membres ou d'Etats-membres réunissant un quart des voix attribuées.

(d) Le quorum pour toute réunion de l'Assemblée des Gouverneurs sera une majorité des Gouverneurs disposant des deux tiers au moins des voix attribuées.

(e) L'Assemblée des Gouverneurs pourra, par règlement, instituer une procédure permettant aux Administrateurs, quand ils le jugent conforme aux intérêts de la Banque, d'obtenir, sur une question déterminée, un vote des Gouverneurs sans réunir l'Assemblée.

.../...

- 50 -

(f) L'Assemblée des Gouverneurs, ainsi que, dans la mesure où ils y sont habilités, les Administrateurs, peuvent adopter les règles et règlements nécessaires ou appropriés à la conduite des opérations de la Banque.

(g) Dans l'exercice de leurs fonctions, les Gouverneurs et leurs suppléants ne seront pas rémunérés par la Banque ; cependant, celle-ci leur remboursera les frais raisonnables qu'ils auront exposés pour assister aux réunions.

(h) L'Assemblée des Gouverneurs fixera la rémunération à allouer aux Administrateurs ainsi que le traitement et les conditions du contrat du Président.

Section 3.

V o t e .

(a) Tout Etat-membre disposera de deux cent cinquante voix, plus une voix supplémentaire pour chaque part de capital détenue.

(b) Sauf dans les cas spécialement prévus, toutes les questions soumises à la Banque seront décidées à la majorité des voix exprimées.

Section 4.

Administrateurs.

(a) Les Administrateurs seront chargés de la conduite des opérations générales de la Banque et, à cet effet, exerceront tous les pouvoirs à eux délégués par l'Assemblée des Gouverneurs.

(b) Les Administrateurs qui ne seront pas obligatoirement des Gouverneurs, seront au nombre de douze, dont :

(i) Cinq seront nommés, à raison d'une nomination par chacun des cinq Etats-membres qui possèdent le plus grand nombre de parts ;

(ii) Sept seront élus, conformément à l'annexe B, par tous les Gouverneurs autres que ceux nommés par les cinq Etats-membres visés ci-dessus en (i).

Pour l'application du présent paragraphe, on entendra par "Etats-membres" les Etats énumérés à l'annexe A, qu'il s'agisse d'Etats originaires ou qui sont devenus membres en application de l'article II, section : (b). Quand d'autres Etats deviendront membres, l'Assemblée des Gouverneurs pourra, à la majorité des quatre cinquièmes des voix attribuées, accroître le nombre total des Administrateurs, en augmentant le nombre des Administrateurs à élire.

Les Administrateurs seront nommés ou élus tous les deux ans.

(c) Chaque Administrateur désignera un suppléant ayant pleins pouvoirs en son absence pour agir en son lieu et place. Quand les Administrateurs ayant nommé les suppléants sont présents, ces derniers peuvent assister aux réunions, mais sans droit de vote.

(d) Les Administrateurs resteront en fonctions tant que leurs successeurs ne seront pas nommés ou élus. Si le poste d'un Administrateur élu devient vacant plus de quatre-vingt-dix jours avant l'expiration de son mandat, un autre Administrateur sera élu pour la durée du mandat restant à

.../...

- 51 -

courir, par les Gouverneurs ayant élu l'Administrateur précédent. L'élection sera faite à la majorité des voix exprimées. Tant que le poste restera vacant, le suppléant de l'Administrateur précédent exercera ses pouvoirs sauf celui de désigner un suppléant.

(e) Les Administrateurs seront en fonctions en permanence au siège central de la Banque et se réuniront aussi fréquemment que l'exigera la conduite des affaires de la Banque.

(f) Le quorum pour toute réunion des Administrateurs sera une majorité des Administrateurs disposant de la moitié au moins des voix attribuées.

(g) Chaque Administrateur nommé disposera du nombre de voix attribuées aux termes de la section 3 du présent article, à l'Etat-membre l'ayant nommé. Chaque Administrateur élu disposera du nombre de voix ayant compté pour son élection. Tout Administrateur usera en bloc des voix dont ils disposera.

(h) L'Assemblée des Gouverneurs adoptera des règles aux termes desquelles un Etat-membre non habilité à nommer un Administrateur dans les conditions prévues ci-dessus en (b) pourra désigner un représentant pour assister à toute réunion des Administrateurs où sera prise en considération une requête présentée par cet Etat-membre ou une question l'affectant particulièrement.

(i) Les Administrateurs peuvent nommer tels comités qu'ils jugent opportun. La participation à ces comités n'est pas réservée aux Gouverneurs, aux Administrateurs ou à leurs suppléants.

Section 5.

Président et personnel.

(a) Les Administrateurs choisiront un (président) pris en dehors des Gouverneurs, des Administrateurs ou des suppléants. Le Président présidera les réunions des Administrateurs mais sans prendre part au vote, sauf en cas de partage égal des voix, auquel cas sa voix sera prépondérante. Il pourra prendre part, sans droit de vote, aux réunions de l'Assemblée des Gouverneurs. Le Président cessera ses fonctions sur décision des Administrateurs.

(b) Le Président sera le Chef des services de la Banque et gèrera les affaires courantes suivant les instructions des Administrateurs. Sous le contrôle général des Administrateurs, il organisera tous les services, nommera et révoquera les agents supérieurs et subalternes.

(c) Dans l'exercice de leurs fonctions, le Président, les agents supérieurs et les agents subalternes de la Banque seront entièrement au service de la Banque, à l'exclusion de toute autre autorité. Chaque Etat-membre de la Banque respectera le caractère international de leur mission et s'abstiendra de toute tentative d'influence sur un agent quelconque de la Banque dans l'exercice de ses fonctions.

(d) Dans le recrutement des agents supérieurs et subalternes de la Banque, le Président, sans négliger l'intérêt capital qui s'attache aux concours les plus actifs et les plus compétents, tiendra compte de l'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible.

Section 6.

Commission consultative.

(a) Il sera créé une Commission consultative d'au moins sept personnes choisies par l'Assemblée des Gouverneurs et qui comprendra des représentants des banques, du commerce, de l'industrie, du travail, de

.../...

- 52 -

l'agriculture et aussi représentative que possible des différentes nations. Dans les secteurs où existent des organisations internationales spécialisées, les membres représentants ces secteurs à la Commission seront choisis en accord avec lesdites organisations. La Commission conseillera la Banque sur sa politique d'ensemble. Elle se réunira annuellement et dans tous les autres cas où la Banque le demandera.

(b) Le mandat des Conseillers est fixé à deux ans et renouvelable. Ils seront remboursés des frais raisonnables qu'ils auront exposés au service de la Banque.

Section 7.

Comités des prêts.

Les Comités chargés des rapports sur les prêts, au titre de l'article III, section 4, seront nommés par la Banque. Chacun de ces Comités comprendra un expert choisi par le Gouverneur représentant l'Etat-membre sur les territoires duquel le projet devra être réalisé ainsi qu'un ou plusieurs techniciens de la Banque.

Section 8.

Relations avec d'autres organismes internationaux.

(a) Dans le cadre du présent Accord, la Banque coopérera avec toute organisation internationale générale ainsi qu'avec les organisations publiques internationales ayant des fonctions spécialisées dans des domaines connexes. Tous arrangements en vue d'une telle coopération ne pourront, s'ils impliquent une modification d'une clause quelconque du présent Accord, être réalisés qu'à la suite d'un amendement audit accord, conformément à l'article VIII.

(b) Lorsqu'elle statuera sur des demandes de prêts ou de garanties relatives à des questions qui ressortissent à la compétence d'un organisme international appartenant à l'une des catégories spécifiées au paragraphe précédent et où la participation des membres de la Banque est prépondérante, celle-ci prendra en considération les vues et recommandations dudit organisme.

Section 9.

Emplacement des bureaux.

(a) Le siège central de la Banque sera installé sur le territoire de l'Etat-membre détenant le plus grand nombre de parts.

(b) La Banque pourra ouvrir des agences ou des succursales sur les territoires d'un Etat-membre quelconque de la Banque.

Section 10.

Bureaux et Conseils Régionaux

(a) La Banque pourra créer des bureaux régionaux et fixer l'emplacement et la zone de compétence de chaque bureau régional.

.../...

- 53 -

(b) Chaque bureau régional recevra les avis d'un Conseil Régional, représentant la zone tout entière et choisi selon les modalités déterminées par la Banque.

Section II.

Dépositaires.

(a) Tout Etat-Membre désignera comme dépositaire de tous les avoirs de la Banque en sa monnaie, sa Banque centrale, ou, à défaut de Banque centrale, telle autre institution susceptible d'être agréée par la Banque.

(b) La Banque pourra conserver ses autres avoirs, y compris l'or, chez les dépositaires désignés par les cinq Etats-membres possédant le plus grand nombre de parts et chez tels autres dépositaires désignés que la Banque pourra choisir. A l'origine, la moitié au moins des avoirs-or de la Banque sera confiée au dépositaire désigné par l'Etat-Membre sur le territoire duquel la Banque a son siège cent et quarante pour cent au moins seront confiés aux dépositaires désignés par les quatre autres Etats-membres visés ci-dessus, chacun de ces dépositaires devant détenir, à l'origine, une quantité d'or au moins égale à celle qui aura été versée en règlement du prix des parts par l'Etat-membre qui a désigné ledit dépositaire. Toutefois, tous les transferts d'or auxquels procédera la Banque seront effectués compte tenu des frais de transport et des besoins probables de la Banque. Dans les circonstances graves, les Administrateurs pourront transférer tout ou partie des avoirs-or de la Banque en tout lieu offrant une protection convenable.

Section I2.-

Substitution d'effets à la monnaie

En remplacement de toute partie de la monnaie d'un Etat-membre à verser à la Banque, conformément à l'article II, section 7 (i) ou destinée à amortir un prêt contracté dans cette monnaie, et dont la Banque n'a pas besoin pour ses opérations, celle-ci acceptera des bons ou engagements similaires émis par le Gouvernement de l'Etat-membre ou par le dépositaire désigné par lui; ces effets seront incessibles, sans intérêt et payables à vue pour leur valeur nominale par inscription au crédit du compte ouvert à la Banque auprès du dépositaire désigné.

Section I3.-

Publication de rapports et communication d'informations.

(a) La Banque publiera un rapport annuel contenant une situation expertisée de ses comptes et fera parvenir, à intervalles maxima de trois mois ou relevé sommaire de sa situation financière et compte de profits et pertes faisant ressortir les résultats de ses opérations.

.../...

(b) La Banque pourra publier tels autres rapports qu'elle jugera souhaitables pour l'accomplissement de sa mission.

(c) Des copies de tous les rapports, relevés et publications effectués au titre de la présente section seront adressées aux Etats-membres.

Section I4.

Répartition du revenu net.

(a) L'Assemblée des Gouvernements déterminera chaque année la partie du revenu net qui, après constitution de réserves spéciales, sera virée à la réserve générale, et la partie qui, éventuellement, sera distribuée.

(b) En cas de distribution, chaque Etat-membre recevra un versement non cumulatif de 2 p.100 au maximum, par priorité sur toute répartition d'un exercice, calculé sur l'encours moyen dans l'année des prêts effectués au titre de l'article IV, section 1 (a) (i), avec la monnaie correspondant à sa souscription. Quand ce versement prioritaire atteindra 2 p. 100, tout solde restant à répartir sera attribué à tous les Etats-membres au prorata de leurs parts. Les paiements dus à chaque Etat-membre seront effectués dans sa propre monnaie, ou, si cette monnaie n'est pas disponible, dans une autre monnaie agréée par lui. Si ces paiements sont effectués en des monnaies autres que la propre monnaie de l'Etat-membre, le transfert de ces devises et leur emploi après paiement, par l'Etat-membre bénéficiaire, ne subiront aucune restriction de la part des autres Etats-membres.

Article VI.

DEMISSION ET SUSPENSION D'UN ETAT-MEMBRE; SUSPENSION DES OPERATIONS

Section I.

Droit révolu aux Etats-Membres de se retirer de la Banque

Tout Etat-membre pourra se retirer à tout moment de la Banque, en lui notifiant par écrit sa décision à son siège central. Le retrait prendra effet à la date de réception de la notification.

Section 2.

Suspension d'un Etat-Membre

Si un Etat-Membre manque à l'une de ses obligations envers la Banque, celle-ci pourra le suspendre à la suite d'une décision d'une majorité des Gouverneurs exerçant la majorité du nombre des voix. L'Etat-membre ainsi suspendu perdra automatiquement sa qualité d'Etat-membre un an après la date de sa suspension, à moins que ne soit prise, à la même majorité, une décision tendant à le réhabiliter.

.../...

Pendant cette suspension, aucun Etat-membre ne sera habilité à exercer de droits au titre du présent Accord, à l'exception de celui de démissionner, mais il restera astreint à toutes les obligations des Etats-membres.

Section 3.

Cessation de l'affiliation au fonds monétaire international.

Tout Etat-membre cessant d'être affilié au Fonds Monétaire International cessera automatiquement, trois mois après, d'être membre de la Banque, à moins que celle-ci n'ait consenti, à une majorité des trois quarts de l'ensemble des voix attribuées, à l'autoriser à rester membre.

Section 4.

Apurement des comptes avec les Gouvernements qui cessent d'être membres.

(a) Quand un Gouvernement cessera d'être membre de la Banque, il restera tenu de ses obligations propres ainsi que de ses engagements éventuels envers la Banque tant que demeurera en cours une partie des prêts ou garanties contractés avant qu'il ait cessé d'être membre; cependant, ce Gouvernement cessera, dès ce moment, d'encourir les responsabilités en raison des prêts et garanties consentis ultérieurement par la Banque, ainsi que de participer, soit aux revenus, soit aux dépenses de la Banque.

(b) Lorsqu'un Gouvernement cessera d'être membre, la Banque prendra toutes dispositions pour le rachat de ses parts, à titre de règlement partiel des comptes avec ce Gouvernement, conformément aux dispositions des paragraphes (c) et (d) ci-dessous. A cet effet, le prix de rachat des parts sera la valeur ressortants de la situation comptable de la Banque le jour où le Gouvernement cessera d'être membre.

(c) Le rachat des parts par la Banque, au titre de la présente section, sera soumis aux conditions suivantes :

(i) Toute somme due au Gouvernement en échange de ses parts sera retenue par la Banque aussi longtemps que ce Gouvernement, sa Banque Centrale ou l'un de ses organismes restera engagé comme emprunteur ou garant envers la Banque, et cette somme pourra, au gré de la Banque, être affectée à l'un quelconque de ces engagements, lors de sa venue à échéance. Aucune somme ne sera retenue en raison des engagements du Gouvernement résultant de sa souscription aux parts de la Banque, au titre de l'article II, section 5 (ii). En aucun cas, une somme due à un Etat-membre en échange de ses parts ne lui sera versée moins de six mois après la date à laquelle il cessera d'être membre.

(ii) Il pourra être effectué, de temps en temps, des versements sur le prix des parts, après remise de celles-ci par le Gouvernement, dans la mesure où le montant dû au titre du prix de rachat défini ci-dessus en (b), dépassera le total des engagements résultants de prêts et de garanties indiqués ci-dessus en (c) (i), jusqu'au moment où l'ex-Etat-membre aura encaissé le prix intégral de rachat.

.../...

(iii) Les paiements seront effectués dans la monnaie du pays bénéficiaire ou, au choix de la banque, en or.

(iv) Si des pertes sont éprouvées par la Banque en raison de garanties, de participations à des prêts, ou de prêts qui étaient en cours à la date à laquelle le Gouvernement a cessé d'être membre, et si le montant de ces pertes excède, à cette date, le montant de la réserve constituée pour y faire face, ledit Gouvernement sera tenu de rembourser, sur demande, le montant à concurrence duquel le prix de rachat de ses parts aurait été réduit, s'il avait été tenu compte de ces pertes au moment de la fixation du prix de rachat. En outre, l'ex-Etat-membre restera soumis à tout appel de souscriptions non libérées, au titre de l'article II, section 5 (ii), dans la mesure où il y aurait été tenu si la perte de capital était survenue et si l'appel avait été fait au jour de fixation du prix de rachat. En outre, l'ex Etat-membre restera soumis à tout appel de souscriptions non libérées, au titre de l'article II, section 5 (ii), dans la mesure où il y aurait été tenu si la perte de capital était survenue et si l'appel avait été fait au jour de fixation du prix de rachat.

(d) Si la Banque suspend ses opérations d'une manière permanente, conformément à la section 5 (b) du présent article, dans les six mois suivant la date à laquelle un Gouvernement cesse d'être membre, tous les droits dudit Gouvernement seront déterminés par les dispositions de la section 5 du présent article.

Section 5.

Suspension des opérations et apurement des engagements de la Banque.

(a) Dans des circonstances exceptionnelles, les Administrateurs pourront suspendre temporairement toute nouvelle opération de prêt et garantie en attendant que l'Assemblée des Gouverneurs puisse en délibérer et en décider.

(b) La Banque peut suspendre, d'une façon permanente, toute nouvelle opération de prêt et garantie, par un vote de la majorité des Gouverneurs exerçant la majorité des voix attribuées. Après une telle suspension des opérations, la Banque cessera immédiatement toutes activités, à l'exception de celles qui se rapportent à la réalisation méthodique, à la conservation et à la sauvegarde de ses actifs, ainsi qu'au règlement de ses obligations.

(c) La responsabilité de tous les Etats-membres au titre des souscriptions non libérées du capital social de la Banque et celle qui résulte de la dépréciation de leurs propres monnaies ne prendra fin que lorsque les créanciers auront été désintéressés de toutes leurs créances, y compris leurs créances éventuelles.

(d) Tous les créanciers titulaires de créances directes seront réglés sur les actifs de la Banque, puis, sur les versements effectués à la Banque à la suite d'appels sur les souscriptions non libérées. Avant d'effectuer aucun paiement à des créanciers titulaires de créances directes, les Administrateurs devront avoir pris toutes dispositions, à leur avis nécessaires, pour assurer aux titulaires de créances éventuelles une répartition sur les mêmes bases qu'aux créanciers titulaires de créances directes.

(e) Aucune répartition ne sera faite aux Etats-membres au titre de leurs souscriptions au capital de la Banque avant que :

(i) Toutes les obligations envers les créanciers aient été réglées ou aient fait l'objet de provisions et avant que

(ii) La majorité des Gouverneurs exerçant la majorité des voix attribuées ait décidé de procéder à une répartition.

.../...

- 57 -

(f) Lorsqu'une décision d'effectuer une répartition aura été prise comme il est dit ci-dessus en (e), les Administrateurs pourront, à la majorité des deux tiers, procéder à des répartitions successives des actifs de la Banque entre les Etats-membres, jusqu'à ce que tous les actifs aient été distribués. Cette répartition ne pourra intervenir qu'après règlement de toutes les créances en cours de la Banque sur chaque Etat-membre.

(g) Avant toute répartition des actifs, les Administrateurs fixeront le lot à échoir à chaque Etat-membre, proportionnellement au rapport entre les parts détenues par lui et le total des parts en circulation de la Banque.

(h) Les Administrateurs évalueront les actifs à partager à la date de la répartition, puis procéderont à celle-ci selon les modalités suivantes :

(i) Chaque Etat-membre sera crédité sous forme de remise de ses propres engagements ou de ceux de ses organismes officiels ou des personnes morales mises sur ses territoires, pour autant qu'aucune affectation ne les soustrait à la répartition, d'une somme proportionnelle à sa part dans le montant total à répartir.

(ii) Une fois effectué le paiement visé ci-dessus en (i), tout solde restant dû à un Etat-membre lui sera versé dans sa propre monnaie, dans la mesure où la Banque en détient, à concurrence d'un montant équivalent à ce solde.

(iii) Tout solde restant dû à un Etat-membre à la suite des paiements visés ci-dessus en (i), (ii) lui sera versé en or ou en monnaie qu'il agréera, dans la mesure où la Banque détient de tels moyens de paiement, à concurrence d'un montant équivalent à ce solde.

(iv) Tous les actifs restant encore détenus par la Banque à la suite des paiements visés ci-dessus en (i), (ii) et (iii) aux Etats-membres seront répartis au prorata entre ceux-ci.

(i) Tout Etat-membre recevant des actifs répartis par la Banque, en application du paragraphe (h) ci-dessus, sera subrogé dans tous les droits dévolus à la Banque sur ces actifs avant leur répartition.

Article VII.

Statut, Immunités et privilèges.

Section 1.

Objet du présent article.

En vue de mettre la Banque en mesure de remplir les fonctions qui lui sont confiées, le statut juridique, les immunités et privilèges définis dans le présent article seront accordés à la Banque sur les territoires de chaque Etat-membre.

../...

- 58 43

Section 2.

Statut Juridique de la Banque

La Banque aura une personnalité juridique complète et, en particulier, la capacité :

- (i) de contracter
- (ii) d'acquérir et aliéner des biens meubles et immeubles ;
- (iii) d'ester en justice.

Section 3.

Situation de la Banque au point de vue des poursuites judiciaires

La Banque ne peut être poursuivie que devant le Tribunal ayant juridiction sur les territoires d'un Etat-membre où elle possède un bureau, a désigné un agent chargé de recevoir les significations ou notifications de sommations ou a émis ou garanti des titres. Aucune action judiciaire ne pourra cependant être intentée par des Etats-membres ou par des personnes agissant pour le compte desdits Etats, ou faisant valoir des droits cédés par ceux-ci. Les biens et avoirs de la Banque, où qu'ils soient situés et quel qu'en soit le détenteur, seront à l'abri de toute forme de saisie, d'opposition ou d'exécution tant qu'un jugement définitif n'aura pas été prononcé contre la Banque.

Section 4.

Insaisissabilité des avoirs.

Les biens et avoirs de la Banque, où qu'ils soient situés et quel qu'en soit le détenteur, seront à l'abri des perquisitions, réquisitions, confiscations, expropriations ou toute autre forme de saisie de la part du pouvoir exécutif ou législatif.

Section 5.

Inviolabilité des archives.

Les archives de la Banque seront inviolables.

Section 6.

Exemption au profit des avoirs de la Banque.

Dans la mesure nécessaire à l'accomplissement des opérations prévues dans le présent accord et sous réserve des dispositions de celui-ci, tous les biens et avoirs de la Banque seront exempts des restrictions, réglementations, contrôles et moratoires de toute nature.

Section 7.

Privilège en matière de communications.

Les Etats-membres appliqueront aux communications officielles de la Banque le même traitement qu'aux communications officielles des autres Etats-membres.

../...

- 59 74

Section 8.

Immunités et privilèges des dirigeants et du personnel.

Tous les Gouverneurs, Administrateurs, suppléants, et plus généralement tous les membres du personnel de direction et d'exécution de la Banque :

(i) Ne pourront faire l'objet de poursuites en raison des actes accomplis par eux dans l'exercice officiel de leurs fonctions, sauf lorsque la Banque aura levé cette immunité ;

(ii) Quand ils ne sont pas des ressortissants de l'Etat où ils exercent leurs fonctions, ils bénéficieront, en matière de restrictions à l'immigration, de formalités d'enregistrement des étrangers, d'obligations militaires, en matière de restrictions de change, des mêmes immunités et des mêmes facilités que celles qui sont accordées par les Etats-membres aux représentants, fonctionnaires et employés de rang analogue des autres Etats-membres ;

(iii) Bénéficieront, en matière de facilités de voyage, du même traitement que celui qui est accordé par les Etats-membres aux représentants, fonctionnaires et employés de rang analogue des autres Etats-membres.

Section 9.

Immunités fiscales.

(a) La Banque, ses avoirs, biens, revenus, ainsi que ses opérations et transactions autorisées par le présent Accord seront exonérés de tous impôts et de tous droits de douane. La Banque sera également exemptée de toute obligation relative au recouvrement ou au paiement d'un impôt ou droit quelconque.

(b) Aucun impôt ne sera perçu sur les traitements et émoluments payés par la Banque à ses Administrateurs, suppléants, agents supérieurs ou subalternes, s'ils ne sont pas des citoyens, des sujets, ou des ressortissants du pays où ils exercent leurs fonctions.

(c) Aucun impôt d'une nature quelconque ne sera perçu sur les obligations ou valeurs émises par la Banque ni sur les dividendes et intérêts correspondants, quel que soit le détenteur de ces titres :

(i) Si cet impôt constitue, à l'égard de ces obligations ou valeurs, une mesure de discrimination fondée exclusivement sur leur origine ;

(ii) Ou si un tel impôt a pour seule base juridique le lieu ou la monnaie d'émission, le lieu ou la monnaie de règlement prévu ou effectif ou l'emplacement d'un bureau ou autre centre d'opérations de la Banque.

(d) Aucun impôt ne sera perçu sur une obligation ou valeur garantie par la Banque, ni sur les dividendes et intérêts correspondants, quel que soit le détenteur de ces titres ;

(i) Si cet impôt constitue, à l'égard de ces obligations ou valeurs, une mesure de discrimination fondée exclusivement sur l'octroi de la garantie de la Banque ;

(ii) Ou si un tel impôt a pour seule base juridique l'emplacement d'un bureau ou centre d'opérations de la Banque.

.../...

Section 10.

Application du présent article.

Tout Etat-membre prendra sur ses propres territoires, toutes les mesures nécessaires en vue d'appliquer, dans sa propre législation, les principes exposés dans le présent article et il informera la Banque des mesures détaillées qu'il aura prises à cet effet.

Article VIII.

AMENDEMENTS.

(a) Toute proposition tendant à apporter des modifications au présent Accord qu'elle émane d'un Etat-membre, d'un Gouverneur ou des Administrateurs, sera communiquée au Président de l'Assemblée des Gouverneurs qui la soumettra à ladite Assemblée. Si l'amendement proposé est approuvé par l'Assemblée, la Banque demandera, par lettre ou télégramme circulaire, à tous les Etats-membres, s'ils acceptent ce projet d'amendement. Quand les trois cinquième des Etats-membres, disposant des quatre cinquième des voix attribuées ou ont accepté l'amendement proposé, la Banque en donnera acte par une communication officielle adressée à tous les Etats-membres.

(b) Nonobstant l'alinéa (a) ci-dessus, l'acceptation par tous les Etats-membres est requise dans le cas de tous amendement modifiant :

(i) le droit de se retirer de la Banque, prévu par l'article VI, section 1,

(ii) le droit garanti par l'article II, section 3(c);

(iii) la limitation de responsabilité prévue par l'article II, section 6.

(c) Les amendements entreront en vigueur, pour tous les Etats-membres, trois mois après la date de la communication officielle, à moins qu'un délai plus court ne soit spécifié dans la lettre ou le télégramme circulaires.

Article IX.

INTERPRETATION.

(a) Toute question d'interprétation des dispositions du présent Accord opposant un Etat-membre à la Banque ou des Etats-membres entre eux sera soumise à la décision des Administrateurs. Si la question affecte particulièrement un Etat-membre non habilité à nommer un Administrateur, cet Etat-membre aura la faculté de se faire représenter, conformément à l'article V, section 4 (h).

(b) Dans toute affaire où les Administrateurs ont rendu une décision aux termes de l'alinéa (a) ci-dessus, tout Etat-membre peut demander que la question soit portée devant l'Assemblée des Gouverneurs dont la décision sera sans appel. En attendant que l'Assemblée ait statué, la Banque peut, dans la mesure où elle l'estime nécessaire, agir sur la base de la décision des Administrateurs.

.../...

- 61 -

(c) Toutes les fois qu'un désaccord surviendra entre la Banque et un ex-Etat-membre ou entre la Banque et un Etat-membre durant la suspension permanente des opérations de la Banque, ce désaccord sera soumis à l'arbitrage d'un tribunal de trois arbitres, comprenant un arbitre nommé par la Banque, un arbitre désigné par l'Etat-membre et un sur-arbitre qui, à moins que les parties n'en conviennent autrement, sera nommé par le Président de la Cour permanente internationale de justice ou par telle autorité désignée par le règlement adopté par la Banque. Le sur-arbitre aura les pouvoirs pour régler toutes les questions de procédure sur lesquelles les parties seraient en désaccord.

Article X.

APPROBATION TACITE.

Toutes les fois que l'approbation d'un Etat-membre sera nécessaire pour que la Banque puisse agir, cette approbation sera, sauf dans le cas visé à l'article VIII, considérée comme donnée, à moins que cet Etat-membre ne présente des objections dans un délai raisonnable que la Banque aura la faculté de fixer en notifiant la mesure envisagée.

Article XI.

DISPOSITIONS FINALES.

-:-:-

Section 1.

Entrée en vigueur.

Le présent Accord entrera en vigueur dès qu'il aura été signé au nom des Gouvernements dont les souscriptions minima représentent au moins 65 % du total des souscriptions énumérées à l'annexe A et que les documents visés à la section 2 (a), du présent article auront été déposés en leur nom, mais en aucun cas le présent Accord n'entrera en vigueur avant le 1er Mai 1945.

Section 2.

Signature.

(a) Chaque Gouvernement au nom duquel le présent Accord sera signé déposera, auprès du Gouvernement des Etats-Unis, un instrument établissant qu'il a accepté le présent Accord en conformité de ses lois et a pris toutes les mesures nécessaires pour se mettre en état d'exécuter toutes ses obligations découlant du présent Accord.

(b) Chaque Gouvernement deviendra membre de la Banque à la date du dépôt en son nom de l'instrument visé ci-dessus en (a), sous réserve qu'aucun Gouvernement ne deviendra membre de la Banque avant que le présent Accord ne soit entré en vigueur aux termes de la section 1 du présent article.

(c) Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique informera les Gouvernements de tous les Etats dont les noms sont mentionnés à l'annexe A et tous les Gouvernements dont l'affiliation sera agréée en conformité de l'article II, section 1 (b), de toutes les signatures recueillies par le présent Accord et du dépôt de tous les instruments visés ci-dessus en (a).

.. / ...

- 62 -

(d) Au moment où le présent Accord sera signé en son nom, chaque Gouvernement fera parvenir au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique un centième de 1% du prix de chaque part, en or ou en dollars des Etats-Unis, en vue de couvrir les dépenses d'administration de la Banque. Ce versement constituera un acompte au titre du paiement à effectuer conformément à l'article II, section 8 (a). Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique versera lesdits fonds à un compte spécial de dépôt et les transférera à l'Assemblée des Gouverneurs de la Banque, lorsque la réunion initiale prévue à la section 3 du présent article aura été convoquée. Si le présent Accord n'est pas entré en vigueur le 31 Décembre 1945, le Gouvernement des Etats-Unis fera retour desdits fonds aux Gouvernements qui les auront fait parvenir.

(e) Le présent Accord demeurera, jusqu'au 31 Décembre 1945, ouvert à la signature, à Washington, des représentants des Gouvernements des Etats énumérés à l'annexe A.

(f) Après le 31 Décembre 1945, le présent Accord sera ouvert à la signature des représentants des Gouvernements de tous les Etats dont l'affiliation aura été agréée en conformité de l'article II, section 1 (b).

(g) En apposant leur signature au présent Accord, tous les Gouvernements l'acceptent, tant en leur nom propre qu'au regard de toutes les colonies, possessions extérieures, territoires sous leurs protection, souveraineté ou autorité et de tous les territoires sur lesquels ils exercent un mandat.

(h) Dans le cas des Gouvernements dont les territoires métropolitains ont subi l'occupation ennemie, le dépôt de l'instrument visé ci-dessus en (a) peut être différé jusqu'au cent quatre-vingtième jour suivant la date à laquelle ces territoires ont été libérés. Si, toutefois, l'un de ces Gouvernements n'effectue pas ce dépôt avant l'expiration de ladite période, la signature apposée au nom dudit Gouvernement sera considérée comme annulée et la fraction de sa souscription versée comme il est dit ci-dessus en (d) lui sera restituée.

(i) Les paragraphes (d) et (h) entreront en vigueur à l'égard de chaque Gouvernement signataire, à compter de la date de sa signature.

Section 3.

Inauguration de la Banque.

(a) Dès que le présent Accord entrera en vigueur, conformément à la section 1 du présent article, chaque Etat-membre nommera un Gouverneur et l'Etat-membre auquel le plus grand nombre de parts aura été alloué dans l'Annexe A convoquera la première réunion de l'Assemblée des Gouverneurs.

(b) A la première réunion de l'Assemblée des Gouverneurs, des dispositions seront prises pour la désignation d'Administrateurs à titre provisoire. Les Gouvernements des cinq Etats auxquels le plus grand nombre de parts sont respectivement attribuées dans l'Annexe A nommeront des Administrateurs à titre provisoire. Si un ou plusieurs de ces Gouvernements ne sont pas devenus membres, les postes auxquels ils auront le droit de nommer des Administrateurs demeureront vacants jusqu'à ce qu'ils deviennent membres ou, au plus tard, jusqu'au 1er Janvier 1946. Sept Administrateurs provisoires seront élus en conformité des dispositions de l'Annexe B et

..//..

- 63 -

resteront en fonctions jusqu'à la date de la première élection régulière des Administrateurs, laquelle aura lieu aussitôt que possible après le 1er Janvier 1946.

(c) L'Assemblée des Gouverneurs peut déléguer aux Administrateurs à titre provisoire tous les pouvoirs, à l'exception de ceux qui ne peuvent être délégués aux Administrateurs.

(d) La Banque notifiera aux Etats-membres la date à laquelle elle sera prête à commencer ses opérations.

Fait à Washington, en un exemplaire unique qui demeurera déposé aux archives du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique ; ledit Gouvernement en transmettra des copies certifiées à tous les Gouvernements dont l'affiliation sera agréée en conformité de l'article II, section 1 (b).

A N N E X E A.

SOUSCRIPTIONS.

(En millions de dollars.)

| | |
|------------------------------|----------------|
| Australie | 200,0 |
| Belgique | 225,0 |
| Bolivie | 7,0 |
| Brésil | 105,0 |
| Canada | 325,0 |
| Chili | 35,0 |
| Chine | 600,0 |
| Colombie | 35,0 |
| Costa Rica | 2,0 |
| Cuba | 35,0 |
| Danemark (1) | " |
| République Dominicaine | 2,0 |
| Equateur | 3,2 |
| Egypte | 40,0 |
| Etats-Unis | 3.175,0 |
| Ethiopie | 3,0 |
| France | 450,0 |
| Grande-Bretagne | 1.300,0 |
| Grèce | 25,0 |
| Guatémala | 2,0 |
| Haïti | 2,0 |
| Honduras | 1,0 |
| Indes | 400,0 |
| Irak | 6,0 |
| Iran | 24,0 |
| Islande | 1,0 |
| Libéria | 0,5 |
| Luxembourg | 10,0 |
| Mexique | 65,0 |
| Nicaragua | 0,8 |
| Nouvelle-Zélande | 50,0 |
| Norvège | 50,0 |
| Panama | 0,2 |
| Paraguay | 0,8 |
| Pays-Bas | 275,0 |
| Pérou | 17,5 |
| Philippines | 15,0 |
| Pologne | 125,0 |
| Salvador | 1,0 |
| à reporter ... | <u>7.614,0</u> |

